

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 03-2176 A

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Communes de MORVILLIERS et LA CHAISE
ANDRA
Centre de stockage de déchets TFA

ARRETE AUTORISANT L'ANDRA A EXPLOITER UN CENTRE DE STOCKAGE DE
DECHETS DE TRES FAIBLE ACTIVITE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 à L 512-4,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le Code de l'Expropriation,
- VU** le Code Forestier,
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-3481 A du 10 octobre 2001 déclarant le projet d'utilité publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-0438 du 4 février 2002 déclarant les parcelles concernées par le projet cessibles au titre du Code de l'expropriation,
- VU** l'ordonnance d'expropriation du juge de l'expropriation en date du 20 juin 2002,
- VU** la décision du ministère de l'agriculture n° 22004 du 25 février 2002 autorisant le défrichement des parcelles concernées par le projet,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3138A du 9 août 2002 accordant le permis de construire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/330 du 04 septembre 2002 édictant les prescriptions archéologiques à respecter par l'ANDRA,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 02-4097 A du 29 octobre 2002, n° 03-0477 A du 14 février 2003 et n° 03-1788 A prorogeant respectivement jusqu'au 28 février 2003, puis jusqu'au 28 mai 2003, et enfin jusqu'au 27 juin 2003 le délai au cours duquel doit intervenir la décision préfectorale,

- VU** la demande datée du 12 Mars 2002 par laquelle l'ANDRA, dont le siège social est 7 rue Jean Monnet à Chatenay-Malabry (92), sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets radioactifs sur le territoire des communes de Morvilliers et La Chaise,
- VU** le courrier en date du 10 avril 2002 de monsieur le préfet de l'Aube demandant à l'ANDRA, en vertu de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 de fournir une analyse critique de son dossier de demande d'autorisation, notamment sur les éléments suivants : impacts du projets sur la santé et étude de danger,
- VU** l'analyse critique datée d'avril 2002 réalisée par l'INERIS, avec intervention en sous-traitance de l'IRSN et de la société QUANTISCI, et disponible lors de l'enquête publique,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés de l'Aube, en date de Mars 2002, et disponible lors de l'enquête publique,
- VU** le complément au dossier daté d'avril 2002 fourni par l'ANDRA et disponible lors de l'enquête publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 2 juillet 2002 et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- VU** les avis des services de l'Etat, et notamment de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date des 17 juin 2002 et 6 juillet 2002, de la direction régionale de l'environnement en date du 9 juillet 2002, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date des 11 janvier 2002 et 27 juin 2002, du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 10 juin 2002, du service départemental d'incendie et de secours en date du 6 juin 2002, du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 28 mai 2002 et du directeur régional des affaires culturelles en date du 1^{er} juillet 2002.
- VU** les avis des conseils municipaux de Chaumesnil en date du 5 juillet 2002, d'Epothémont en date du 14 juin 2002 et de Soulaines Dhuys en date du 27 mai 2002;
- VU** l'avis du CHSCT siège de l'ANDRA, en date du 12 juillet 2002, et du CHSCT centre de l'Aube en date du 15 juillet 2002,
- VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2003, modifiés le 25 mars 2003,
- VU** l'avis du Conseil Département d'Hygiène lors de sa séance du 5 mai 2003,
- VU** la demande de modification du projet d'arrêté présentée par l'ANDRA lors de la séance précitée du Conseil Département d'Hygiène et confirmée par courrier le 16 mai 2003,
- CONSIDERANT** que l'article L 512-1 alinéa 2 du code de l'environnement précise que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT** que l'autorisation peut être accordée étant donné que les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par les différentes mesures prévues par le présent arrêté,
- CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que la modification du projet d'arrêté sollicitée par l'ANDRA ne constitue pas une modification notable du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dans la mesure où l'indice IRAS moyen de l'ensemble des colis reçus sur le centre ne dépassera pas 1 et l'indice IRAS de chaque colis ne dépassera pas 10,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

Arrête

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 - ACTIVITES AUTORISEES

L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Chatenay-Malabry, Parc de la Croix Blanche, 1-7, rue Jean Monnet (92298 Cédex), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les territoires des communes de Morvilliers et de La Chaise un centre de stockage de déchets radioactifs de très faible activité, dénommé Centre de stockage de déchets TFA sur une superficie totale hors route d'accès d'environ 43 ha comprenant :

- une zone de réception des déchets comprenant une zone administrative, un bâtiment d'entreposage des déchets, un bâtiment de traitement par compactage des déchets métalliques ou de faibles densités (plastiques, calorifugeages, ...) et de traitement par stabilisation des déchets industriels spéciaux, un atelier de maintenance et une aire de lavage des engins;
- une zone de stockage de déchets, d'une capacité totale de 650 000 m³;
- une zone dédiée aux aménagements connexes comprenant une aire de dépôts des terres, un bassin de décantation et un bassin d'orage.

Ces installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Libellé de l'installation	Activité sur le site	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées: station de transit	Bâtiment d'entreposage Capacité: 4 000 m ³	167-a	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : décharge	Zone de stockage de déchets radioactifs de très faible activité (TFA): 28,5 ha maximum: 50 000 t de déchets admis/an Capacité totale : 650 000 m ³	167-b	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : traitement	Bâtiment d'environ 5000 m ² comprenant: - Installations de compactage: une presse à balles (pour les déchets non métalliques) et une presse à paquets (pour les déchets métalliques) - Une installation de solidification / stabilisation / inertage de déchets (comprenant silos, malaxeur, fosse à boues, ...)	167-c	A

Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, ..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Dépôt de déchets métalliques dans le bâtiment d'entreposage d'environ 2000 m ²	286	A
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement des substances radioactives et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M61-002 et NF M61-003 (selon la règle de calcul fixée par la rubrique 1700)	Traitement de déchets TFA, contenant des radioéléments pouvant relever des groupes 1 à 4 (compactage et solidification / stabilisation / inertage): Activité équivalente maximale: 3 700 GBq	1710-1°	A
Dépôt ou stockage des substances radioactives et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M61-002 et NF M61-003 (selon la règle de calcul fixée par la rubrique 1700) (pour les déchets provenant d'INB et ne dépassant pas les seuils bas de la rubrique 1700 (100 ou 500 kBq/kg) voir aussi rubrique 2799 ci-dessous)	Entreposage avant traitement de déchets TFA, contenant des radioéléments pouvant relever des groupes 1 à 4 Zone de stockage de déchets TFA: 28,5 ha maximum: 50 000 t de déchets admis/an Capacité totale : 650 000 m ³ Activité équivalente maximale: 37 000 GBq	1711-1°	A
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de mélange de déchets industriels spéciaux et de produits minéraux (liants, réactifs, ...) au niveau de l'installation de solidification / stabilisation / inertage Puissance installée maximale: 400 kW	2515-1°	A
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Installation de compactage des métaux Puissance installée maximale: 550 kW	2560-1°	A
Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base	Zone de stockage de déchets radioactifs de très faible activité (TFA) (pour les déchets d'INB ne relevant pas de la rubrique 1711): 28,5 ha maximum: 50 000 t de déchets admis/an Capacité totale : 650 000 m ³	2799	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs à air Puissance absorbée maximale: 100 kW	2920-2°-b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Atelier de charge des batteries des chariots élévateurs Puissance maximale : 21kW	2925	D
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, d'élastomères ou de polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, d'élastomères ou de polymères dans le bâtiment d'entreposage de capacité 4 000 m ³ .	98 Bis C	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé ci-dessus.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Conformité aux plans - Périmètre de l'autorisation

2.1.1. Conformité aux plans et descriptifs techniques

Les installations sont situées et exploitées conformément :

- aux plans joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et notamment:
 - plan de situation au 1/25000 référencé F IM ASTE 01-1042/B-FO du 8 mars 2002,
 - plan masse du site au 1/2500 référencé F PL ASTE 01-1043/C-FO du 19 février 2002,
 - plan général du centre au 1/1000 référencé F PL ASTE 01 1044/C-FO du 19 février 2002 (plan en 2 parties),
 - plan carrefour entre la RD 960 et la route d'accès TFA au 1/1000 référencé F PL ASTE 01 1039/B-FO du 19 février 2002,
 - plan zone de réception au 1/500 référencé F PL ASTE 01 1045/A-FO du 7 décembre 2001
 - plan de réaménagement au format A3 référencé F IM ASTE 01 1088/A-FO du 19 décembre 2001.
- aux données et descriptifs techniques joints à la demande d'autorisation permettant d'éviter que leur fonctionnement soit à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

2.1.2. Parcelles d'implantation des installations

Le centre, dans sa globalité mais hors route d'accès, comprend les zones de réception, de traitement, de maintenance et de stockage et la zone dédiée aux aménagements connexes. Il couvre une surface totale de 43 ha dont 13 ha d'emprise nette pour les alvéoles de stockage des déchets TFA (emprise totale de la zone de stockage avec les voiries et espaces entre alvéoles de 28,5 ha).

Le centre, hors route d'accès (située sur le territoire de la commune de La Chaise), est implanté sur tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Commune	Section	Numéro de Parcelle	Lieu-dit	Surface		
				ha	a	ca
Morvilliers	B	6	Bois communaux	9	50	00
Morvilliers	B	256	Courgain	27	10	26
Morvilliers	B	258	Bois Monsieur	6	50	00
TOTAL				43	10	26

Avant le démarrage de tous travaux d'aménagement, le centre doit faire l'objet d'un bornage qui sera réalisé par un géomètre expert. Le bornage est matérialisé et maintenu visible en permanence. Il est reporté sur tous les plans prévus par le présent arrêté.

2.2. - Isolement du site

La zone d'exploitation est à la date du présent arrêté autorisée à plus de 200 mètres de toute habitation, d'établissements recevant du public et de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement de 200 mètres engendré par ses installations.

2.3. - Limites de l'autorisation

2.3.1. Quantité de déchets admis - Durée de vie du site

L'exploitant est autorisé à accueillir au plus 50 000 t par an de déchets entrant, durant une période d'exploitation de 30 ans à compter de la date de mise en exploitation du centre de stockage selon l'information expresse donnée à ce sujet par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées.

Le volume total utile affecté au stockage des déchets est fixé à 650 000 m³.

Les déchets ne doivent pas être stockés en dessous de la côte 136 m NGF et au moins à 2 mètres au dessus de la surface piézométrique maximale de la nappe d'eau souterraine (aquifère du Barrémien, captif) observée lors des campagnes de reconnaissance hydrogéologiques préalables au choix du site.

2.3.2. Origine géographique des déchets

Les déchets admis au sein du centre doivent provenir exclusivement du territoire national français.

Aucun déchet importé ou en provenance d'un autre pays ne pourra être admis sur le site.

2.4. - Contrôles et analyses

Les méthodes et les moyens de prélèvement et d'analyses doivent tenir compte de l'état d'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés par le présent arrêté.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire applicable au centre de stockage de déchets TFA. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité du centre. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article 3 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DU SITE

3.1. - Barrière de sécurité passive - création des alvéoles de stockage

La barrière de sécurité passive (fond des alvéoles et flancs des alvéoles) est constituée dans le terrain naturel en l'état, et plus précisément dans la formation géologique des argiles de l'Aptien inférieur. L'épaisseur de cette barrière sous le fond des alvéoles doit être au minimum de 7 mètres. La perméabilité de la barrière de sécurité passive doit être inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

L'épaisseur de 7 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement pour la création des alvéoles.

La hauteur maximale d'excavation pour la création des alvéoles dans les argiles de l'Aptien inférieur pour le stockage des déchets ne doit pas dépasser 8 m.

La détermination du coefficient de perméabilité doit s'effectuer selon des méthodes normalisées.

Le profil général du fond de forme de la barrière de sécurité passive dans chaque alvéole doit permettre d'assurer à terme un écoulement gravitaire vers un côté de chaque alvéole de stockage par une pente uniforme. Son angle d'inclinaison doit être au moins égal à 1,5%.

3.2. - Contrôles des caractéristiques de la barrière de sécurité passive lors de la création des alvéoles

Lors des travaux de terrassements pour la création des alvéoles dans les argiles, l'exploitant doit faire vérifier, par un géologue expérimenté, l'homogénéité lithologique et l'absence de fissures, ou plus généralement toutes structures pouvant compromettre l'étanchéité de la barrière de sécurité passive, sur le fond et les flancs des alvéoles. En cas de découverte de telles structures, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et fournir l'évaluation de leur incidence sur la perméabilité des argiles constituant la barrière de sécurité passive.

A l'issue des travaux de terrassements et pour chaque alvéole, des mesures du coefficient de perméabilité sont réalisées in situ sur le fond de l'alvéole. Leur nombre et leur positionnement sont fixés par l'exploitant en fonction des conclusions de l'étude géologique locale. Un point de mesure par alvéole de stockage est un minimum, la maille des essais pouvant être resserrée en fonction des hétérogénéités rencontrées. En particulier, la maille de contrôle doit être resserrée au niveau des alvéoles situées au droit des points de contrôle FP8 et CC1 où les perméabilités mesurées étaient supérieures à 1.10^{-9} m/s.

Les résultats de tous les contrôles d'homogénéité et de toutes les mesures de perméabilité sont transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de chaque alvéole.

3.3. - Reconstitution de la barrière de sécurité passive

Dans les cas où les caractéristiques de perméabilité et d'épaisseur du terrain naturel en l'état s'avèreraient insuffisantes pour garantir les critères de la barrière de sécurité passive requis au paragraphe 3.1, et par dérogation à cet article, les parties concernées de la barrière de sécurité passive peuvent être reconstituées artificiellement avec des matériaux naturels argileux remaniés dont la perméabilité après mise en place doit être inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

Dans les cas où une reconstitution de la barrière de sécurité passive s'avérerait nécessaire au droit de certaines zones et notamment au niveau de la petite portion du thalweg situé au Nord Est du site, la méthodologie de cette reconstitution, sa mise en œuvre sur site et les contrôles de performances obtenues doivent être préalablement soumis à l'avis d'un organisme de contrôle indépendant.

Les choix et techniques retenus pour cette reconstitution doivent être validés par des essais préalables réalisés dans des conditions similaires à celles qui seront mises en œuvre (planches d'essais...).

Un plan d'assurance de la qualité doit accompagner chacune des phases de reconstitution de la barrière de sécurité passive.

Préalablement aux travaux de reconstitution, un rapport définissant la méthode de mise en œuvre des matériaux, les performances à atteindre, les méthodes et les moyens de contrôle de ces performances doit être transmis pour accord de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les caractéristiques de perméabilité et d'épaisseur du terrain naturel en l'état sont suffisantes pour garantir les critères de la barrière de sécurité passive mais pour lesquels une reconstitution de sol s'avérerait nécessaire dans le seul objectif d'une mise à niveau de la plateforme argileuse d'accueil des alvéoles de stockage, ce rapport n'est pas nécessaire, sous réserve que l'épaisseur des terres rajoutées et non excavées ultérieurement pour la réalisation des alvéoles n'excède pas 30 centimètres.

Un registre de surveillance des travaux doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit notamment contenir les résultats des mesures et des tests sur la planche d'essais et la couche compactée, ainsi que le bilan des mouvements des matériaux (argiles, terres, remblais,...). Il comporte les plans et les cartes des différentes emprises foncières du site intéressant les travaux préliminaires et démontrant le respect des prescriptions requises au titre II du présent arrêté.

3.4. - Barrière de sécurité active

Un dispositif de drainage incluant à sa base une géomembrane doit être mis en place sur le fond et les flancs de la barrière de sécurité passive pour constituer le niveau de sécurité active.

Les prescriptions du présent paragraphe sont applicables à la mise en place de ce dispositif.

Les opérations de mise en place et de contrôle doivent faire l'objet de procédures établies selon les règles de l'assurance de la qualité.

Un plan de l'ensemble du réseau de drainage est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.1. - Géomembrane

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) ou en matériau équivalent chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet, est installée sur le fond et les flancs de chaque alvéole de stockage.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, après stockage des déchets.

La pente maximum de la géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 1 horizontal pour 1 vertical, en dehors de l'emprise nécessaire à l'aménagement du puits de contrôle associé au réseau de drainage et sous réserve que cela ne remette pas en cause la stabilité du talus ni l'intégrité de la membrane. Les flancs des alvéoles sont conçus et dimensionnés pour permettre l'ancrage de la géomembrane en tête d'alvéole. Si nécessaire, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés.

Les lés de géomembranes contiguës sont raccordées entre eux de façon étanche par thermosoudage.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose (notamment contrôles au niveau des raccords par thermosoudage) sont réalisés par un organisme indépendant de l'exploitant de l'installation de stockage, des producteurs de déchets stockés sur le site et des producteurs de géomembranes. Des procès-verbaux écrits sont établis par l'organisme de contrôle et tenus à la disposition sur site durant toute la durée d'exploitation de l'installation de stockage et durant la période de suivi post-exploitation. Ils sont transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service de chaque alvéole.

3.4.2. - Dispositifs de drainage de fond d'alvéole

Le réseau de drainage est conçu de façon à permettre une collecte d'éventuels lixiviats infiltrés au travers des déchets vers un point bas permettant d'en assurer une reprise ultérieure. Le fonctionnement de ce réseau doit être assuré à court et long terme et au moins pendant toute la durée des phases d'exploitation et de surveillance.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 0,30 m. Il est composé à partir du fond de l'alvéole de stockage sur laquelle a été mise en place la géomembrane des dispositifs suivants :

* un drain rectiligne permettant l'écoulement gravitaire des éventuels lixiviats vers un regard de contrôle et de collecte. Ce drain, d'un diamètre minimal de 0,20 m, permet un entretien et

une vidéo-inspection afin de contrôler son fonctionnement à court et long terme. Il est renforcé de manière à pouvoir résister au poids des déchets stockés ;

* une couche drainante composée de matériaux concassés non gélifs d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement calibrés et lavés, d'une épaisseur minimale de 0,40 m par rapport à la perpendiculaire de la pente. La granulométrie des matériaux de cette couche drainante doit permettre de minimiser les colmatages et les entraînements de fines ;

* une couche filtrante conçue de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière doit être intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Des dispositifs équivalents aux dispositifs précités dans le présent paragraphe, peuvent être mis en place par l'exploitant après accord préalable de l'inspection des installations classées.

3.4.3. - Dispositifs de drainage sur les flancs et à l'intérieur des alvéoles

Un système drainant adapté (sable, géotextile ou autre système équivalent) s'appuyant sur les flancs de l'alvéole doit être mis en place sur la géomembrane afin de faciliter le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Des structures drainantes intermédiaires (voire sable pour combler les espaces libres entre les déchets, ...) sont si nécessaire installées au sein de la masse des déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

3.4.4. - Réseau de contrôle et de collecte des lixiviats

Un puits de contrôle et de collecte des lixiviats est installé dans chaque alvéole de stockage dans lequel doit déboucher tous les tuyaux de drainage réalisés en fond d'alvéole. Ces ouvrages sont destinés à la collecte des lixiviats, mais aussi à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié.

Chaque puits doit être muni d'un chemisage en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) ou dispositif équivalent raccordé à la géomembrane de couverture garantissant la continuité de l'étanchéité au droit de chaque puits.

Les dimensions des puits sont calculés en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage des lixiviats.

Les lixiviats collectés dans les puits de contrôle sont pompés pour être stockés ensuite dans les cuves de stockage des lixiviats. Le pompage des lixiviats doit être effectué de façon à garantir que la charge hydraulique ne dépasse pas 30 cm. Les résultats des contrôles de hauteur des lixiviats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. - Relevé topographique initial

Un relevé topographique rapporté au niveau NGF du fond et des flancs de chaque alvéole de stockage de déchets doit être réalisé avant mise en place de la géomembrane. Il doit permettre de vérifier que les côtes topographiques et les pentes respectent les dispositions prévues par le présent arrêté. Il doit être adressé à l'inspection des installations classées avant la mise en service de chaque alvéole.

3.6. - Collecte des eaux extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout le périmètre exposé au ruissellement. Il doit obligatoirement être mis en place avant le début de l'exploitation.

Afin d'éviter des entrées d'eaux souterraines extérieures au site (alimentation latérale en eau par la nappe de l'Aptien) sur le site lui-même, celles-ci doivent être drainées par le fossé périphérique signalé ci-dessus ; sous le niveau de ce fossé, ces eaux doivent être bloquées par un noyau argileux assurant la continuité avec la formation argileuse sous jacente.

Le fossé périphérique doit être dimensionné de façon à écouler au minimum, le débit résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale sur 24 heures.

Les eaux collectées par ce fossé sont évacuées gravitairement vers le milieu naturel (ru de Loriguette au Nord, ru Courgain au sud).

3.7. - Accès sur le site

Un accès au site par le Sud doit être réalisé depuis la RD 960.

Les réalisations suivantes doivent être effectives sur ce tracé avant la mise en service et pendant toute la période d'exploitation et de surveillance :

- aménagement de la voie d'accès revêtue en enrobés, à double sens de circulation;
- raccordement avec la RD 960,
- signalisation horizontale et verticale adéquate au carrefour.

3.8. - Décapage et conservation des matériaux de la zone de stockage

Les terres de découverte et les matériaux excavés pour la création des alvéoles sont extraites sélectivement, quantifiées et conservées séparément sur des aires de dépôt :

- les terres végétales,
- les déblais argileux,
- et éventuellement, les argiles présentant les qualités nécessaires pour la reconstitution de la partie supérieure des flancs des alvéoles et la couverture définitive, au cas où ces argiles n'auraient pas été mises en place au fur et à mesure de la création ou de la couverture des alvéoles ou en cas d'excédent.

Ces terres sont conservées intégralement en vue du réaménagement du site selon leurs caractéristiques arables ou mécaniques et compatibles avec leur destination future (argile pour les alvéoles, déblais argileux pour la création du dôme et terres végétales pour la couverture végétale du dôme).

L'aire de dépôt des terres peut aussi servir au stockage du sable utilisé pour combler les vides entre les déchets et qui doit provenir d'une carrière dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et située à l'extérieur du présent centre de stockage des déchets TFA.

L'exploitant doit veiller à entreposer et réutiliser ces terres dans des conditions permettant d'en limiter l'érosion et les transports de fines par ruissellement.

Les zones d'excavation et l'aire de dépôt des terres sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et transmis au moins une fois par an à l'inspection des installations classées.

3.9. - Rapport d'exécution à remettre pour chaque alvéole de stockage

L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées, à la fin des travaux préliminaires pour chaque alvéole de stockage, un rapport de constat de leur bonne exécution selon les procédures préalablement définies, accompagné des plans et des certificats des contrôles qui reprennent les informations suivantes relatives à la barrière de sécurité passive :

- homogénéité lithologique de la barrière de sécurité passive ;
- perméabilité des argiles en place ;
- intégrité et étanchéité des géomembranes (contrôles de conformité, des soudures et de raccordement au niveau des points singuliers) ;
- vérification des épaisseurs des dispositifs de drainage;
- compacité et perméabilité des remblais argileux rapportés, dans le cas des alvéoles concernés par l'article 3-3;
- relevé topographique du fond et des flancs de l'alvéole .

3.10. - Présentation de documents avant la mise en exploitation

Les documents suivants, prescrits par le présent arrêté doivent être établis avant la mise en exploitation des installations de traitement ou de la première alvéole de stockage des déchets :

Document	Paragraphe
Rapport d'exécution pour la première alvéole de stockage	3.9
Consignes pour l'accès au site et le transport de déchets	4.3 et 4.4
Classification des radionucléides selon les numéros de classe nécessaires au calcul de l'indice IRAS	7.2.1
Rapport de constat de la bonne exécution des réseaux et ouvrages de collecte des effluents	18.3
Plan d'opération interne	31.5
Attestation de garantie financière	35.2

3.11. - Mise en exploitation

Après présentation des documents visés au paragraphe 3.10 du présent arrêté et avant l'admission des déchets sur le centre, l'exploitant adresse au Préfet en trois exemplaires une déclaration de mise en exploitation des installations de traitement et/ou de stockage des déchets.

La mise en exploitation peut se faire en plusieurs phases, notamment suivant la nature des déchets reçus ou en fonction de la possibilité d'accéder aux terrains. En particulier, il n'est pas nécessaire de mettre, dans un premier temps, en exploitation les installations de traitement pour recevoir les déchets ne nécessitant pas de traitement sur site. En revanche, toutes les installations, dispositifs, registres, ... nécessaires au respect du présent arrêté doivent être fonctionnels ou disponibles avant la réception des déchets. Dans ces cas, l'exploitant adresse préalablement au préfet pour chaque phase de mise en exploitation une déclaration.

Un exemplaire de cette déclaration est transmise à l'inspection des installations classées.

3.12. - Prescriptions archéologiques

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 4 - CONTRÔLES DU SITE ET DE SON ACCES

4.1. - Clôture du site - Gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, le centre de stockage des déchets TFA est clôturé sur tout son périmètre mis en exploitation sur une hauteur minimale de deux mètres par un grillage en matériaux résistants.

Un accès principal tel que décrit à l'article 3.7 est aménagé pour les conditions de fonctionnement normal du site. Tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les accès sont clos par des portails suffisamment résistants de hauteur minimale deux mètres.

La clôture et les portails doivent être régulièrement entretenus.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Le site est gardienné en dehors des périodes ouvrées. Toutefois, l'exploitant peut mettre en œuvre d'autres moyens visant à assurer une surveillance du centre en dehors des périodes ouvrées, sous réserve d'avoir préalablement obtenu les accords sur les moyens proposés de l'inspection des installations classées, de la direction départementale d'incendie et de secours et du service de gendarmerie ou de police compétent.

4.2. – Horaires d'ouverture

Les horaires d'admission des véhicules de transport de déchets sont les suivants : de 7 h 00 à 19 h du lundi au vendredi, dans le cadre d'un programme de planification des transports assuré par l'exploitant, afin d'éviter des arrivées à l'improviste.

Toutefois, en cas de retard d'un chargement (train ou camion) et afin d'éviter le stationnement d'un transport de déchets radioactifs dans le domaine public, l'exploitant peut accueillir sur le centre les chargements en dehors des horaires précités et en présence du personnel de gardiennage. En revanche, le déchargement des déchets ne doit avoir lieu que pendant les horaires d'ouverture, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

En cas de circonstances particulières et après accord préalable de l'inspection des installations classées, les horaires d'admission des véhicules de transport et les horaires de fonctionnement des installations peuvent être adaptées.

4.3. - Accès au site

4.3.1. Itinéraire d'accès au site

A l'attention de ses clients, l'exploitant doit présenter un plan de circulation limitant le passage en centre ville des communes limitrophes à son site.

4.3.2. Aménagements de l'entrée du site - Conditions d'accès

L'accès principal décrit à l'article 3.7 est aménagé pour l'entrée et la sortie des véhicules au centre.

L'exploitant précise par consigne les conditions d'accès au centre. Seules les personnes expressément autorisées par l'exploitant y ont accès, dans les conditions précisées par cette consigne.

Les vitesses de circulation des différents véhicules sur la voie d'accès et à l'intérieur de l'établissement sont fixés par l'exploitant afin de garantir la sécurité et respectent a minima le code de la route.

A proximité immédiate de l'entrée de la voie d'accès, un panneau de signalisation et d'information indique, en dessous de l'en-tête "Installation Classée pour la Protection de l'Environnement" :

- l'identification du site et de ses activités ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- les limitations de vitesse au sein du centre ;
- les numéros de téléphones des postes de gendarmerie, de police et des services départementaux d'incendie et de secours les plus proches.

Le panneau est en matériaux résistants et les inscriptions indélébiles. Il est régulièrement entretenu.

4.4. – Conditions de circulation sur le centre

Avant la mise en exploitation des installations du centre, l'exploitant définit les dispositions à respecter pour la circulation au sein du centre; celles-ci portent notamment sur les points suivants :

- la définition des limitations de vitesse sur le centre,
- la mise en place d'une signalisation adaptée permettant l'orientation des véhicules sur le centre, et précisant que l'accès direct aux alvéoles de stockage est réservé aux cas particuliers,
- les conditions de transport des déchets entre les installations du centre et la zone de stockage,
- les règles permettant de garantir la propreté des voies d'accès au centre et de la voie publique,
- les cheminements particuliers dans le cas de transports exceptionnels.

De plus, des circuits distincts et bien signalés, permettant de bien séparer les flux des personnes et des matières afin de limiter les risques de contamination radiologique ou chimique doivent être mis en place sur le centre de stockage.

4.5. - Propreté du site et de ses abords

Le centre doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement sont maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération réalisées par des personnes extérieures au site et non autorisées par l'exploitant sont interdites.

Les voies de circulation et aires de stationnement du centre sont soigneusement nettoyées et entretenues.

Tous les véhicules ayant circulé sur le site doivent, avant de sortir, avoir leurs roues propres. A cet effet, un système de nettoyage des roues des véhicules doit être disponible sur le site.

Article 5 - EQUIPEMENTS DU CENTRE

5.1. - Voies de circulation internes - Parkings - Aires d'évolution

Des voies de circulation intérieures sont aménagées entre l'entrée du centre et les différents équipements du centre tels que décrits dans le présent arrêté.

Un chemin de ronde le long de la clôture du centre ainsi que des voies de circulation au droit de la zone de stockage sont aménagés.

Ils sont dimensionnés et constitués en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et sont à cet effet, soient revêtues d'un enrobé, soient constituées d'une couche de roulement par apport de matériaux compactés.

Les rampes d'accès aux alvéoles doivent être dimensionnées et aménagées afin de permettre le passage des camions et engins d'exploitation dans de bonnes conditions de sécurité. En particulier et conformément au dossier d'autorisation, en aucun cas, la pente des rampes ne doit dépasser 15% et la largeur des rampes ne doit être inférieure à 4 mètres. En outre, des protections latérales (merlons ou dispositifs équivalents) doivent être prévues pour éviter la chute d'un véhicule dans la fouille.

Des parkings sont réservés pour les véhicules particuliers (personnel et visiteurs), à l'entrée du centre et à proximité du bâtiment administratif.

Les différentes zones de déchargement (reprise des déchets industriels spéciaux, reprise des déchets destinés à être compactés, alvéoles d'exploitation, etc...) sont indiquées par des panneaux signalétiques.

Les aires d'évolution liées au déchargement sont dimensionnées pour permettre les manœuvres des véhicules.

5.2. - Poste d'accueil et de contrôle

Un poste d'accueil et de contrôle est installé à l'entrée du centre. Il est destiné à contrôler les accès au centre du personnel et des véhicules. A minima, un contrôle administratif (vérification des papiers réglementaires liés au transport, contrôle des badges d'accès, accueil des livreurs...) doit être exercé.

5.3. - Equipements de surveillance

Des équipements de surveillance sont disponibles sur le centre pour effectuer les contrôles prévus par le présent arrêté. En particulier, des appareils portatifs de contrôle des niveaux de radioactivité (et notamment des contrôleurs de contamination surfacique, des contrôleurs portatifs de débit de dose et des contrôleurs de contamination mains pieds et vêtements) sont disponibles sur le centre. Ils sont régulièrement étalonnés en tenant compte de caractéristiques comme la radioactivité naturelle locale, la nature et le volume des chargements, selon une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces équipements sont employés sous la responsabilité de personnels qualifiés et compétents. En leur absence, aucun déchet ne doit être accepté sur le centre.

La réalisation des analyses d'échantillons requises dans la procédure d'acceptation préalable, des contrôles des déchets entrants sur le centre afin de vérifier leur conformité avec le certificat d'acceptation, des contrôles de la qualité du déchet stabilisé ou inerté, y compris ses caractéristiques mécaniques, avant stockage définitif, des analyses des eaux des différents réseaux de collecte ou prélevées dans le milieu naturel, des analyses des sédiments et plus généralement toutes les analyses des échantillons prélevés dans l'environnement peuvent toutefois être effectués aux frais de l'exploitant par des laboratoires d'analyses ou de contrôles extérieurs au site spécialisés ou agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Les déchets, notamment les déchets dangereux avant ou après stabilisation, devant faire l'objet des contrôles prévus par le présent arrêté, ne doivent pas être apportés dans les alvéoles de stockage avant obtention des résultats d'analyses effectuées par les laboratoires extérieurs et vérification de la conformité du déchet aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, dans le souci de l'intégration du centre dans son environnement. Il tient régulièrement à jour un plan d'aménagement.

Le site comprend des espaces verts entretenus (pelouses, haies, arbustes, fleurs) constitués d'essences locales, en particulier à sa périphérie.

Les secteurs non concernés par les zones d'exploitation sont conservés et entretenus en l'état.

Le verdissement et les plantations sont initiés dès l'ouverture du centre et doivent se poursuivre au fur et à mesure de l'avancement du stockage. La plantation d'espèces végétales locales doit être privilégiée.

Un plan paysager du site est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE

7.1. - Critères d'admission sur le centre de stockage

Les déchets admis sur le centre doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être exclusivement constitués de déchets radioactifs de Très Faible Activité (TFA), en provenance du territoire national français, dont les critères radiologiques sont précisés à l'article 7.2 du présent arrêté. Les déchets TFA provenant d'installations nucléaires de base sont des déchets en provenance des zones à déchets nucléaires au sens de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (INB);
- ne pas présenter l'une quelconque des caractéristiques des déchets interdits définis à l'article 8 du présent arrêté ;
- avoir satisfait aux conditions d'acceptation préalable et de contrôles définies respectivement aux paragraphes 9.1 à 9.7 du présent arrêté;
- être livrés dans des conditions permettant d'éviter une dispersion de substances radioactives, toxiques ou chimiques en cours de manutention.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

7.2. - Critères radioactifs d'admission des déchets

7.2.1. Critère de limitation en activité massique: indice IRAS

L'indice IRAS est défini par la formule suivante: $IRAS = \sum_i^n (Am_i / 10^{\text{classe } i})$

où:

" Am_i " est l'activité massique globale du radionucléide i évaluée pour le déchet concerné en Bq/g,

" \sum_i^n " est la somme pour les n radionucléides présents dans le déchet concerné.

"classe i " est le numéro de la classe (0, 1, 2, 3) à laquelle appartient le radionucléide i , les classes (0, 1, 2, 3) étant définies comme suit:

- classe 0: classe regroupant les radionucléides dont l'activité massique maximale est de 1 Bq/g en moyenne par lot de déchets ou 10 Bq/g au maximum par colis de déchets, dans le cas où le déchet ne contient qu'un seul de ces radionucléides,
- classe 1: classe regroupant les radionucléides dont l'activité massique maximale est de 10 Bq/g en moyenne par lot de déchets ou 100 Bq/g au maximum par colis de déchets, dans le cas où le déchet ne contient qu'un seul de ces radionucléides,
- classe 2: classe regroupant les radionucléides dont l'activité massique maximale est de 100 Bq/g en moyenne par lot de déchets ou 1 000 Bq/g au maximum par colis de déchets, dans le cas où le déchet ne contient qu'un seul de ces radionucléides,
- classe 3: classe regroupant les radionucléides dont l'activité massique maximale est de 1 000 Bq/g en moyenne par lot de déchets ou 10 000 Bq/g au maximum par colis de déchets, dans le cas où le déchet ne contient qu'un seul de ces radionucléides.

Les déchets reçus sur le centre de stockage de déchets TFA doivent appartenir à un lot qui présente un indice IRAS (Indice Radiologique d'Acceptation en Stockage) inférieur ou égal à 1.

Toutefois, un colis de déchets peut présenter un indice supérieur à 1, mais inférieur ou égal à 10, sous réserve que l'indice IRAS moyen du lot auquel il appartient reste inférieur ou égal à 1.

En dérogation à la règle précédente, l'acceptation sur le site d'un lot de déchets, n'excédant toutefois pas 100 tonnes, présentant un indice IRAS moyen compris entre 1 et 10, et constitué exclusivement de colis d'indice IRAS inférieur à 10, est possible sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'une demande justifiée de l'exploitant. Par ailleurs, dans ce cas, l'exploitant doit s'assurer que le stockage de colis appartenant à de tels lots ne conduit pas à un indice IRAS moyen de l'ensemble des colis stockés sur le centre TFA au cours des trois derniers mois écoulés, supérieur à 1. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant le contrôle du respect de cette prescription.

Un lot de déchets est défini comme suit: ensemble de colis de déchets dont les caractéristiques et les origines en permettent une description précise au travers d'un unique dossier producteur.

Un colis de déchets est défini comme suit : plus petite unité physique de contenant de déchets manipulable ou déchet unitaire manipulable dans le cas d'absence d'emballage.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la liste des radionucléides susceptibles d'être reçus sur le centre de stockage de déchets TFA avec leur numéro de classe. Toute évolution ultérieure de cette liste et des classes associées est transmise à l'inspection des installations classées.

7.2.2. Critère de limitation en activité totale

Pour les radionucléides visés dans le tableau ci-dessous, l'activité totale présente dans le stockage, à la fin de la phase d'exploitation de 30 ans, ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans ce même tableau :

	Capacité radiologique du centre TFA (Bq)
Be10	1,15E+12
C14	1,90E+12
C136	6,38E+10
Ca41	4,42E+11
Ni59	5,12E+14
Se79	7,40E+11
Sr90	3,72E+13
Zr93	1,29E+13
Mo93	5,21E+11
Tc99	1,29E+11
Pd107	1,41E+14
Ag108m	3,83E+09
Sn126	1,08E+11
I129	3,12E+10
Cs135	1,84E+12
Ra226	1,36E+12
Th232	1,16E+10
Pa231	2,64E+10
Np237	1,23E+10
Pu239	1,21E+12
Pu240	1,79E+12
Pu242	1,40E+11
Am243	2,42E+12
Cm245	1,19E+12
Cm246	3,27E+12

Afin de contrôler le respect du présent article, l'exploitant tient à jour un inventaire des valeurs cumulées des activités des déchets stockés sur le centre pour chaque radionucléide, qui doit être majorant. Une répartition par alvéole de stockage est aussi réalisée dans un inventaire spécifique.

Les données d'inventaire, mis à jour régulièrement et au moins une fois par mois, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit en outre informer l'inspection des installations classées dès que 1/3 et 2/3 des capacités radiologiques sont atteintes.

Si la méthode d'évaluation de l'activité de certains colis est amenée à évoluer, l'exploitant doit vérifier s'il est nécessaire de corriger l'activité des colis concernés déjà stockés. Dans l'affirmative, une mise à jour de l'inventaire radiologique des colis concernés déjà stockés sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées.

7.2.3 Critère règlementaire lié au statut ICPE

L'exploitant calcule, suivant les règles définies à la rubrique 1700 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité totale équivalente cumulée majorante des déchets présente sur le centre, et s'assure que cette valeur n'est pas dépassée.

L'exploitant doit en outre informer l'inspection des installations classées dès que 1/3 et 2/3 de l'une des limites supérieures fixées dans les rubriques 1700 et 1711 est dépassée.

7.3. - Caractère ultime du déchet

Les déchets reçus sur le centre de stockage de déchets TFA doivent être des déchets ultimes, donc des déchets qui résultent ou non du traitement des déchets et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux.

Ces déchets sont essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant lié à la présence de radioactivité et constitué pour certains de métaux lourds peu mobilisables.

En conditions de stockage, ils sont très peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles.

7.4. - Critères chimiques d'admission en zone de stockage

7.4.1. Cas des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux, au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement, peuvent être admis sur le centre de stockage, s'ils respectent les critères fixés à l'article 7.1 du présent arrêté.

7.4.2. Cas des déchets dangereux

Les déchets dangereux, au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement, peuvent être admis en stockage, s'il respectent les critères fixés à l'article 7.1 et les seuils suivants :

- $4 < \text{pH} < 13$ mesure effectuée sur l'éluat
- Fraction soluble globale $< 10 \%$ en masse de déchet sec
- Siccité $> 30\%$

- Sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec.
 - COT < 1000 mg/kg,
 - Cr < 70 mg/kg
 - Pb < 50 mg/kg
 - Zn < 200 mg/kg
 - Cd < 5 mg/kg
 - Ni < 40 mg/kg
 - As < 25 mg/kg
 - Hg < 2 mg/kg
 - Ba < 300 mg/kg
 - Cu < 100 mg/kg
 - Mo < 30 mg/kg
 - Sb < 5 mg/kg
 - Se < 7 mg/kg
 - Fluorures < 500mg/kg

Les mesures destinées à vérifier le respect de ces seuils sont réalisées selon des méthodes normalisés.

Dans le cas où un déchet dangereux ne présenterait pas, de par ses caractéristiques intrinsèques, le caractère polluant réduit précisé par les seuils fixés ci-dessus, le déchet devra faire l'objet d'un traitement spécifique par stabilisation. Ce traitement peut être réalisé sur le centre de stockage TFA ou sur une installation tierce, dans les conditions précisées à l'article 9.

7.5 - Tenue d'un inventaire chimique des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un inventaire cumulé des principales espèces chimiques toxiques présentes dans les déchets stockés sur le centre TFA.

Cet inventaire, mis à jour régulièrement et au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6 - Cas particulier des déchets contenant de l'amiante

Par dérogation aux prescriptions du présent article 7, les déchets contenant de l'amiante suivants peuvent être admis dans les alvéoles de stockage, sous réserve toutefois de respecter les critères d'admission définis à l'article 7.1 du présent arrêté :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux-plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée, ...);
- les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...); les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...),
- les déchets contenant de l'amiante liée (amiante ciment, ...).

L'exploitant doit tenir à jour un inventaire cumulé et par alvéole de l'amiante. Cet inventaire, mis à jour régulièrement et au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - DECHETS INTERDITS

Est interdit de stockage sur le centre de déchets TFA:

- tout déchet visé au paragraphe 7.1 du présent arrêté dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission définis ci-avant ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide organique ou aqueux
- tout déchet dont la siccité est inférieure à 30%,
- tout déchet susceptible de contenir des liquides pouvant être libérés au cours du transport ou du stockage (prisonniers dans des substances absorbantes ou dans des récipients) ;
- les déchets contenant des gaz occlus ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60°C)
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion;
 - les déchets alimentaires ;
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les déchets à caractère putrescible sont limités en stockage à une faible proportion, de façon à répondre aux objectifs visés aux articles 12.3 et 27.1.3.

Article 9 - PROCEDURE ET CONTROLES D'ADMISSION DES DECHETS

Le processus d'acceptation et d'admission des déchets sur le centre doit être organisé autour des étapes suivantes :

- une demande de prise en charge établie par le producteur de déchets portant sur un lot de colis de déchets,
- une instruction de la demande par l'exploitant,
- la transmission par le producteur à l'exploitant des éléments d'information sur les colis constitués, avant leur expédition sur le centre de stockage TFA,
- l'expédition des colis de déchets par le producteur de déchets vers le centre,
- la réception des colis de déchets sur le centre par l'exploitant.

Ce processus intègre des dispositions de contrôle portant sur la conformité des déchets.

9.1. - Demande de prise en charge

Avant toute réception de déchets, l'exploitant doit demander au producteur l'établissement d'une demande de prise en charge d'un lot de déchets comportant les informations suivantes :

- les coordonnées du producteur ou détenteur,
- la nature des déchets,
- le ou les code(s) des déchets en utilisant la codification du décret 2002-540 du 18 avril 2002,
- le tonnage prévu,
- les origines des déchets : principales activités, productions ou opérations ayant généré le déchet (matières premières mises en œuvre s'il s'agit d'un déchet de fabrication...),
- les méthodes de caractérisation radiologique des déchets,
- les informations portant sur la nature chimique des déchets permettant de vérifier que le déchet satisfait à toutes les conditions précisées à l'article 7 du présent arrêté et ne rentre pas dans les champs d'interdiction visés à l'article 8,
- les précautions à observer pour la manipulation et le traitement éventuel des déchets (réactions possibles au contact d'autres matières), les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre en cas de réaction indésirable,
- les dispositions assurance qualité mises en œuvre par le producteur pour la constitution des colis de déchets.

Pour pouvoir être instruite, la demande de prise en charge doit être certifiée conforme et revêtue du cachet du producteur.

Une nouvelle demande doit être établie dès qu'une modification importante intervient, soit dans la nature du déchet, soit dans son mode de production.

9.2 - Instruction de la demande par l'exploitant

Dans le cas où un lot de colis de déchet est acceptable au vu des informations susvisées, l'exploitant délivre au producteur ou détenteur du déchet un certificat d'acceptation préalable lui notifiant son accord pour l'admission du lot de déchet et lui précisant, le cas échéant, les modalités d'accueil sur le centre de stockage TFA, et notamment le conditionnement requis pour le déchet.

Le certificat d'acceptation du déchet est référencé et est établi suivant une procédure définie par l'exploitant.

Le certificat peut être assorti d'une durée de validité définie par l'exploitant en fonction de la nature et du risque de variabilité des déchets. A l'issue de cette période, la totalité de la procédure est renouvelée. Pour les déchets dangereux, le certificat est valable pour une durée maximale de trois ans.

En fonction de la nature des déchets et de la période de production des déchets constitutifs d'un lot, le certificat d'acceptation doit être, le cas échéant, assujéti à une vérification de conformité périodique. A tout moment, le certificat d'acceptation peut être suspendu en cas d'évolution notable constatée sur l'une des caractéristiques spécifiques du lot de déchets décrites dans le dossier de demande de prise en charge.

Dans le cas contraire, le producteur est informé par l'exploitant de l'impossibilité de prise en charge de son déchet avec les raisons qui ont motivé ce refus. Les refus de déchets à l'issue de la procédure d'acceptation préalable sont consignés sur un registre spécifique.

9.3 - Informations sur les colis de déchets, avant expédition sur le centre TFA.

L'exploitant doit exiger du producteur, après constitution de colis de déchets, et préalablement à leur expédition sur le centre de stockage TFA, la transmission, sous une forme appropriée, des informations suivantes pour chaque colis :

- le producteur et l'origine géographique du colis,
- la référence au certificat d'acceptation du lot concerné,
- les informations quant au contenu radiologique du colis, permettant de vérifier le respect de l'indice IRAS en regard des conditions précisées à l'article 7 du présent arrêté,
- la nature de conditionnement du colis.

9.4 - Expédition des colis de déchets par le producteur de déchets

L'exploitant planifie les transports de colis de déchets avec le producteur et demande au producteur d'organiser l'expédition des colis et d'émettre les documents de transport et de suivi, en conformité avec la réglementation des transports. Chaque transport doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets sur lequel sont reportées a minima les informations suivantes :

- l'identité du producteur des déchets,
- la référence du ou des certificat(s) d'acceptation auxquels sont rattachés les colis transportés,
- l'identification des colis transportés,
- l'identification du transporteur,
- l'identification de l'éliminateur des déchets.

9.5. - Réception des colis de déchets sur le centre par l'exploitant

Toute arrivée de chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes, préalablement à l'acceptation de leur prise en charge sur le site :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité pour ces déchets ;
- existence du bordereau de suivi de déchets ;
- contrôles d'absence de contamination surfacique et de débit de dose sur les emballages de transport,

Au déchargement des colis, l'exploitant doit vérifier que chaque colis est identifié et doit effectuer les contrôles suivants :

- contrôle de la température si nécessaire ;
- contrôle visuel de l'état du colis et de son conditionnement éventuel conforme aux indications fournies dans le certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant doit s'assurer que le nombre de colis livré est conforme aux informations délivrées par les producteurs de déchets. Dans le cas de déchets livrés en vrac (cas de certains déchets destinés à subir un traitement sur le centre de stockage TFA), l'exploitant doit vérifier que des dispositions nécessaires ont été prises pour garantir l'absence d'introduction de déchets dans le chargement pendant le transport (présence de scellés sur l'emballage de transport, pesage du chargement à l'arrivée ou autre moyen équivalent).

A l'admission de tout déchet sur le centre, il est établi des documents de traçabilité sur lesquels figurent les renseignements suivants :

- date et heure d'arrivée ;
- références du producteur et du certificat d'acceptation préalable ;
- nom du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- conditionnement du déchet et nature des opérations à effectuer ;
- résultats des contrôles d'admission ;
- lieu de d'entreposage ;
- nombre et identification des colis contenus dans le chargement sauf lorsqu'il s'agit d'une citerne ;
- les motifs de refus éventuels.

Après déchargement et réalisation des contrôles précités, l'exploitant doit délivrer au producteur le volet du bordereau de suivi de déchets certifiant la prise en charge du colis.

Les déchets sont dirigés vers les aires ou installations d'entreposage ou de traitement prévues à cet effet. Seuls certains déchets non dangereux, en particulier très volumineux peuvent être stockés directement dans les alvéoles de stockage suivant une procédure établie par l'exploitant.

Les procédures édictées par l'exploitant pour satisfaire aux dispositions du présent article et les résultats des contrôles sont enregistrés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6 - Dispositions de contrôle de conformité des déchets

9.6.1. Dispositions générales

Les dispositions générales destinées à s'assurer de l'acceptabilité des déchets livrés sur le centre de stockage TFA doivent reposer sur :

- La mise en œuvre d'un processus qualité chez les producteurs de déchets destiné à garantir la conformité des déchets en regard des dispositions du présent arrêté et des spécifications édictées par l'exploitant ; à ce titre doivent être décrites dans le dossier de demande de prise en charge d'un lot de déchets les dispositions prévues par le producteur pour garantir le respect des spécifications.
- La surveillance et le suivi périodique de l'acceptation par audits ou examens documentaires chez le producteur, effectués par ou à la demande de l'exploitant. La fréquence et la nature de ces vérifications sont définies par l'exploitant dans une procédure qualité. Les résultats sont formalisés par écrit.
- Des contrôles directs sur les colis de déchets à réception sur le centre de stockage conformément aux dispositions de l'article 9.5.
- Des vérifications inopinées portant sur le contenu de colis de déchets. La fréquence et la nature de ces vérifications sont définies par l'exploitant dans une procédure qualité. Les résultats sont formalisés par écrit.

Ce processus peut être simplifié sous réserve que les garanties nécessaires puissent être apportées par d'autres moyens quant à l'acceptabilité des déchets. Ces moyens sont, dans tous les cas, validés par l'exploitant au travers de l'examen du dossier de demande de prise en charge. Les procédures simplifiées sont soumises à l'accord de l'inspection des installations classées.

9.6.2. - Dispositions particulières pour les déchets dangereux :

Caractérisation de base des déchets dangereux :

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet dangereux en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en stockage. Cette caractérisation est exigée pour chaque type de déchets dangereux dans la demande de prise en charge.

Les informations relatives aux caractéristiques chimiques à fournir portent sur :

- la composition chimique du déchet brut,
- les résultats d'un test de potentiel polluant destinés à vérifier si le déchet présente, de par ses caractéristiques intrinsèques, le caractère polluant réduit précisé par les seuils fixés à l'article 7.4.2,
- dans le cas où le déchet ne nécessite pas de traitement par stabilisation, les résultats d'un test de comportement du déchet en fonction du pH (capacité de neutralisation acide CNA),
- dans le cas où le déchet fait l'objet d'un traitement par stabilisation afin de répondre aux critères fixés à l'article 7.4.2, les résultats d'un test de potentiel polluant réalisé sur le déchet après stabilisation.
- L'ensemble de ces informations est fourni par le producteur du déchet, sauf dans le cas où le déchet fait l'objet d'une stabilisation sur le centre de stockage TFA ; dans ce cas, le test de lixiviation réalisé sur le déchet après stabilisation est réalisé par l'exploitant ou à sa demande par un laboratoire extérieur compétent.

Dans le cas où le déchet fait l'objet d'une stabilisation par le producteur, l'exploitant doit valider préalablement le procédé de stabilisation mis en œuvre. Dans le cas où le déchet fait l'objet d'une stabilisation sur le centre de stockage TFA, l'exploitant choisit la formulation adaptée au type de déchet concerné ; les éléments de choix de formulation sont conservés par écrit et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation sont connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédures d'essais, ni de critères d'admission.

Dans ces cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la non nécessité ou des difficultés liés à la réalisation des essais.

Lorsqu'ils sont requis, les résultats du test de potentiel doivent être obtenus avant le stockage en alvéoles des déchets concernés.

Suivi périodique de la conformité des déchets dangereux :

Quand un lot de déchets dangereux a été jugé admissible en stockage à l'issue d'une caractérisation de base en regard des critères d'admission, une vérification périodique de la conformité doit être réalisée, si nécessaire. Elle doit viser à s'assurer que les caractéristiques des déchets n'ont pas évolué par rapport aux données acquises lors de la caractérisation de base et aux critères d'admission définis à l'article 7.4.2.

La fréquence et la portée de la vérification de la conformité sont déterminées par l'exploitant dans le cadre d'une procédure écrite.

Cette vérification peut prendre la forme d'essais de lixiviation sur le déchet stabilisé sur les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base. La vérification doit être renouvelée après chaque changement de formule de stabilisation.

Test de potentiel polluant :

Le test de potentiel polluant mis en œuvre lors de la caractérisation de base et du suivi de la conformité est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 ou l'on retiendra deux possibilités :

1. Déchets solides massifs
2. Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1$ Mpa
- R_t et $R'_t > 0,1$ Mpa

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres, pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure.

Paramètres	Déchets bruts	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029(1) ou XP X 31-211 sur 24 heures	
pH		ENV 12506	
Cr(VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	

Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO10382
BTEX (2)			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

(1) Sur l'éluat de la X 30 402-2 obtenu sur 24 heures la norme NFT 90-029 s'applique uniquement avec la méthode de détermination du résidu sec à 100-105°C.

(2) Les BTEX sont mesurés par espace de tête ou fibre SPME par chromatographie en phase gazeuse.

9.7. - Cas particulier des déchets contenant de l'amiante

Outre les dispositions requises par les articles 9.1 à 9.5 et par dérogation à l'article 9.6, l'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur le centre en conditionnement étanche et étiqueté «amiante». Le conditionnement doit être fonction de la nature de l'état de l'amiante (amiante liée ou amiante libre) et doit permettre d'éviter la dispersion dans l'environnement de fibres ou de produits contenant de l'amiante durant le transport et la mise en stockage et protéger les travailleurs contre les risques d'inhalation de fibres d'amiante.

Par ailleurs, pour les déchets d'amiante libre, outre l'identité du producteur, le bordereau requis au titre de l'article 9.4 indique l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage. Chaque conditionnement est identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

9.8. - Colis non conformes

En cas de détection d'un colis non conforme en regard des conditions d'admissibilité, l'exploitant notifie l'anomalie au producteur concerné et examine, afin d'éviter le renvoi sur le domaine public de déchets radioactifs, dans quelle mesure le colis pourrait être accepté en dérogation sur le centre. Dans ce cas, le colis doit au final pouvoir être stocké dans les alvéoles du centre dans le respect des dispositions du présent arrêté. Les dérogations ainsi accordées par l'exploitant sont consignés dans un registre où doit être précisé:

- la date de réception des déchets,
- les références du producteur et du transporteur,
- la quantité et la nature des déchets,
- la non conformité relevée,
- les conditions particulières d'entreposage des déchets,
- les mesures prises pour remédier à la non conformité ou la justification de la possibilité d'accepter le déchet,
- les références du bordereau de suivi de déchets.

Lorsqu'un chargement de déchets radioactifs non autorisé à être admis sur le centre ou un site exploité par l'ANDRA est détecté, l'exploitant prend les mesures qui lui semble adaptées, qui peuvent être :

- application des mesures de sécurité radiologique conservatoire par le personnel du centre ;
- information sans délai de l'inspection des installations classées ;
- information sans délai de l'Autorité de sûreté nucléaire, Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de Châlons en Champagne à la DRIRE Champagne-Ardenne ;
- transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent susceptible de propager une contamination éventuelle ;
- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels, après accord des administrations précitées vers le producteur ou vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Un compte-rendu de l'événement radiologique est si nécessaire rédigé.

Dans le cas de colis non conformes qui ne peuvent être admis en stockage par dérogation comme indiqué précédemment, le colis doit être retourné au producteur.

Les refus de déchets entrants sur le centre sont consignés dans un registre en précisant :

- la date du refus,
- les références du producteur et du transporteur,
- la quantité et la nature des déchets,
- les raisons ayant motivé le refus
- les références du bordereau de suivi de déchets.

9.9. - Traçabilité des informations

Tous les documents (procédures, registres, résultats d'analyses, ...) associés au processus décrit dans les articles 9.1 à 9.8 sont conservés et archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - CONTROLES INOPINES DES DECHETS

10.1. - Procédure

Une procédure de contrôle inopiné de la conformité des déchets reçus sur le centre à certaines prescriptions du présent arrêté est mise en place, dans un délai de six mois après la mise en exploitation du centre, par signature d'une convention entre l'exploitant et une société extérieure indépendante compétente. Elle est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Cette procédure définit les conditions dans lesquelles la société extérieure, dûment mandatée par l'inspection des installations classées, procède de façon inopinée, et au moins deux fois par an, à des prélèvements d'échantillons de déchets reçus sur le site et à leurs analyses sur des livraisons de déchets ou sur des déchets déjà acceptés, voire stockés sur ce centre.

Ces contrôles doivent intervenir à tout moment de l'exploitation sans que l'exploitant en soit informé.

10.2. - Nature et étendue des analyses

Les paramètres contrôlés ainsi que les modalités d'intervention sont déterminés au cas par cas selon la nature des déchets, en concertation avec l'inspection des installations classées.

10.3. - Règlement des frais

En application du paragraphe 2.5 du présent arrêté, les frais occasionnés par cette procédure de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

10.4. - Remise des résultats

Les résultats des analyses doivent être adressés à l'inspection des installations classées et à l'exploitant.

Article 11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STABILISATION ET AUX INSTALLATIONS DE COMPACTAGE ET AU BATIMENT D'ENTREPOSAGE

11.1. - Champ d'application des prescriptions

Les prescriptions suivantes s'appliquent en complément de celles évoquées par ailleurs dans le présent arrêté et relatives aux différentes installations de solidification / stabilisation ou de compactage des déchets ainsi qu'au bâtiment d'entreposage des déchets.

11.2. - Principaux équipements des installations

Les déchets reçus sur le centre doivent être déchargés et entreposés dans des conditions permettant l'absence de dispersion de contamination radioactive ou chimique par contact des déchets avec les eaux météoriques.

A cet effet, le centre doit disposer d'un bâtiment couvert permettant l'ouverture des emballages de transport et le déchargement des colis de déchets. Ce bâtiment est doté des équipements nécessaires à l'accueil des camions, à l'entreposage éventuel des emballages de transport en attente de déchargement ou de retour vers les producteurs, au déchargement des colis avant leur transport vers les alvéoles de stockage ou vers les installations de traitement.

Sous réserve qu'ils ne présentent pas de contamination surfacique externe dispersable et du respect des dispositions du premier alinéa, certains colis de déchets peuvent être réceptionnés et déchargés en dehors de zones couvertes.

Toutes les manipulations doivent être réalisées avec des engins suffisamment dimensionnés. Les conteneurs doivent faire l'objet après usage d'un contrôle de non contamination radioactive extérieure et d'un contrôle de propreté.

Les activités liées à la mise en œuvre du procédé de solidification / stabilisation et des procédés de compactage par presses doivent être regroupées dans un bâtiment totalement couvert et fermé.

Ce bâtiment doit comporter plusieurs zones clairement signalées permettant :

- la réception et le déchargement des déchets destinés au traitement,
- l'entreposage des déchets en attente de traitement,
- le traitement de déchets de faible densité par compactage,
- le traitement de déchets par solidification / stabilisation,
- le transfert des déchets vers les alvéoles de stockage, après traitement
- l'entreposage suffisant des effluents de procédés susceptibles d'être contaminés chimiquement ou radiologiquement, en provenance des bâtiments du site, et des lixiviats en provenance des alvéoles de stockage,
- le lavage et la décontamination éventuelle des emballages de transport contaminés extérieurement.

11.3. - Conception des installations

Toutes les zones d'entreposage et de manipulation des déchets ou réactifs sont étanches et aménagées pour la récupération des eaux :

- les sols des zones de stabilisation, de compactage et de lavage des emballages sont étanches et inclinés de telle façon que les fuites éventuelles ou les eaux de lavage soient véhiculées jusqu'à des puisards de reprise correctement dimensionnés ;
- dans les bâtiments affectés à l'accueil ou l'entreposage et au traitement des déchets, une rétention en sous-sol étanche permettant de collecter au moins 40 m³ d'effluents en cas d'incendie ou d'accident, est aménagée ;
- les aires de chargement et de déchargement des camions, ainsi que tous les autres sols des bâtiments sont étanches et conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations ;
- les cuves de réactifs liquides et les cuves d'alimentation en eau de procédé sont conçues de façon à prévenir les risques de corrosion, équipées d'une mise à l'air libre et d'un indicateur de niveau permettant d'éviter tout débordement lors du remplissage ; elles sont implantées à l'intérieur du bâtiment sur des aires permettant la rétention conforme aux critères des paragraphes 16.4.1 à 16.4.8 du présent arrêté ;
- la fosse d'entreposage des déchets pâteux ou boueux avant traitement est étanche ;
- les silos d'entreposage des déchets et réactifs pulvérulents sont équipés à leur base de cuvette de rétention correctement dimensionnés et permettant de récupérer les fuites éventuelles.

Un système de ventilation de type nucléaire doit équiper le bâtiment de traitement des déchets et doit permettre de capter les poussières, aérosols et gaz, au plus près des sources de remise en suspension. Ces émissions font l'objet d'une filtration avant rejet dans l'atmosphère.

11.4. - Gestion des effluents et déchets de procédé

Les différents effluents produits par l'activité de stabilisation, ainsi que tous les effluents de procédés susceptibles d'être contaminés chimiquement ou radiologiquement (eaux de lavage des sols, des équipements, des emballages, des engins, ...) sont réintroduits ou utilisés dans le procédé de stabilisation. A défaut, ils sont considérés comme des déchets et évacués vers des installations dûment autorisées à les traiter.

Article 12 - REGLES D'EXPLOITATION DU STOCKAGE

12.1. - Dispositions générales

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- protéger les surfaces en exploitation par des bâtiments abri afin d'éviter l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les éventuels lixiviats dès le début de l'exploitation les entreposer pour les réutiliser dans l'installation de solidification / stabilisation des déchets dangereux du centre ou les évacuer vers des installations dûment autorisées à les traiter ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation.

L'exploitation du site de stockage doit être confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente.

12.2. - Schéma d'organisation

La zone de stockage est divisée en 65 alvéoles de stockage hydrauliquement indépendantes de 2 000 m² maximum, chacune d'entre elles étant surmontée d'une structure de toiture permettant le stockage des déchets à l'abri des intempéries.

Deux alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément.

La mise en exploitation de l'alvéole "n + 2" est conditionnée par la mise en place sur l'alvéole "n" d'une couverture provisoire constituée au moins de la géomembrane supérieure étanche (visée à l'article 13.4.2. du présent arrêté) empêchant, après l'enlèvement du bâtiment abri, l'entrée d'infiltrations dans la masse des déchets.

Cette géomembrane doit être mise en place sous bâtiment abri.

Elle doit être mise en place de manière à éviter l'accumulation d'eau et à comporter une pente suffisante permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement par les dispositifs de collecte vers le bassin d'orage.

Elle doit être suffisamment résistante aux agressions climatiques (soleil, vent, pluie, gel, neige, ...) ou protégée de telles agressions par la mise en place d'un dispositif de protection adapté afin qu'elle conserve ses caractéristiques d'étanchéité jusqu'à la mise en place de la couverture finale décrite aux articles 13.3 et 13.4 du présent arrêté.

La mise en exploitation de l'alvéole "n + 9" est conditionnée par la mise en place sur l'alvéole "n" de la couverture finale.

12.3. - Mise en œuvre des déchets

La mise en place des déchets doit être adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques, de façon à garantir notamment une tenue mécanique compatible avec la stabilité des alvéoles de stockage et une aptitude à la résistance aux tassements des déchets. Pour satisfaire à ces conditions, l'exploitant peut procéder au compactage préalable de déchets de faible densité dans le bâtiment de traitement ou dans les alvéoles de stockage, à leur blocage en alvéole par un matériau de remplissage (sable ou liant hydraulique) ou toute autre disposition équivalente. Les dimensions et l'agencement des colis de déchets sont réalisés de manière à ne laisser qu'un vide minimal entre eux, celui-ci étant ensuite comblé par le matériau de remplissage.

Tous les déchets doivent être livrés, manutentionnés et stockés de façon à prévenir les envols et réduire les possibilités de dispersion des radionucléides. L'exploitant doit s'assurer de la compatibilité physico-chimique des matériaux de conditionnement avec les déchets contenus.

Le remplissage des alvéoles doit être effectué de façon à garantir :

- la compatibilité physico-chimique des déchets stockés avec les autres matériaux constitutifs du stockage,
- la compatibilité physico-chimique entre les déchets eux-mêmes.

En fonction des risques d'incompatibilités identifiés par l'exploitant, les déchets peuvent être stockés selon une répartition géographique adaptée au sein d'une même alvéole ou être répartis dans plusieurs alvéoles.

La mise en place des déchets ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des lixiviats et des eaux potentiellement polluées de la zone de stockage vers le dispositif de collecte prévu au paragraphe 3.4.2 du présent arrêté.

12.4. - Réversibilité

En cas de défaillance des dispositifs de stockage, l'exploitant doit assurer la reprise des déchets si aucune autre technique ne peut être mise en œuvre. Les conditions d'intervention doivent être soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un non respect des dispositions du présent arrêté portant sur des déchets déjà stockés, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'évaluer l'impact de la présence de ces déchets sur le centre et d'apprécier la nécessité éventuelle de leur reprise.

12.5. - Mémorisation du stockage (traçabilité)

L'exploitant doit tenir à jour un registre d'exploitation permettant de savoir a minima dans quelle alvéole est stocké chaque colis admis sur le centre.

12.6. - Cas particulier des déchets contenant de l'amiante

Les déchets contenant de l'amiante doivent être stockés selon des techniques de mise en oeuvre permettant de garantir la stabilité de l'alvéole. Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes écrites sont données par l'exploitant aux employés du centre de stockage dans ce sens.

Pour un chargement donné, l'exploitant du centre de stockage doit pouvoir donner les lieux précis du stockage et l'identification des colis correspondant.

Article 13 - REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

13.1. - Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- assurer l'isolement définitif du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- intégrer le site dans son environnement ;
- garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- permettre un suivi facile des éventuels rejets dans l'environnement ;
- respecter la vocation naturelle du site,
- maintenir la mémoire du site.

13.2. - Cote maximale - Profil de réaménagement définitif

La cote altimétrique maximale du site, après réaménagement définitif est limitée à la cote 160 m N.G.F au point le plus haut de la zone de stockage.

13.3. - Couverture finale

Lorsque le niveau supérieur final des déchets est atteint dans les alvéoles de stockage, une couverture finale est mise en place pour assurer l'isolement définitif du stockage vis à vis des eaux de pluie. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire constituée au moins de la géomembrane supérieure étanche (visée à l'article 13.4.2. du présent arrêté) et d'un dispositif de protection de cette géomembrane contre les agressions liées à la météo (soleil, vent, ...) est installée sur chaque alvéole de stockage avant enlèvement du bâtiment abri.

La couverture finale doit présenter une pente régulière d'au moins 5% et d'au plus 35% et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et de déstabilisation des talus (glissement de terrain, ...) et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le bassin d'orage visé à l'article 18.3.2 du présent arrêté.

13.4. - Structure de la couverture finale

La couverture doit avoir la structure multicouche décrite ci-après (du bas vers le haut).

Les épaisseurs prescrites pour les différentes couches sont considérées perpendiculairement au sens de la pente de la couverture ou de sa tangente.

L'exploitant doit tenir à jour un registre de surveillance des travaux sur lequel doit figurer les résultats des mesures et des vérifications démontrant la conformité des travaux d'aménagement de la couverture finale aux prescriptions du présent paragraphe 13.4.

Les épaisseurs prescrites pour les différentes couches sont mesurées sur site perpendiculairement au sens de la pente de la couverture ou de sa tangente.

13.4.1. Couche de forme

Une couche de forme doit être disposée au dessus des déchets, de façon à constituer un support permettant la pose de la géomembrane prévue au titre de l'article 13.4.2 et protégeant cette dernière des risques de poinçonnement par les déchets sous-jacents.

Elle est constituée de matériaux inertes correctement compactés, provenant des sols excavés pour l'aménagement de la zone de stockage ou de sable apporté de l'extérieur du site.

13.4.2. Géomembrane de couverture

Une géomembrane étanche en PEHD (ou matériau équivalent) d'épaisseur minimale 2 mm doit être mise en place sur la couche de forme.

Pour chaque alvéole, les lés de géomembranes contiguës doivent être raccordées entre eux de façon étanche par thermosoudage et l'ensemble est raccordé de façon étanche par thermosoudage à la géomembrane installée sur le fond et les flancs de chaque alvéole.

L'étanchéité entre le chemisage en PEHD (ou matériau équivalent) de chaque puits de collecte des lixiviats et la géomembrane de couverture doit être assurée par thermosoudage.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose (notamment contrôles au niveau des raccords par thermosoudage) doivent être réalisés par un organisme compétent. Des procès-verbaux écrits sont établis par l'organisme de contrôle et tenus à la disposition sur site durant toute la durée d'exploitation de l'installation de stockage et durant la période de suivi post-exploitation. Ils sont transmis à l'inspection des installations classées.

13.4.3. Niveau drainant

Un niveau drainant doit être disposé au dessus de la géomembrane. Celui-ci doit assurer la protection de la géomembrane, le drainage et la filtration et la collecte des eaux infiltrées au travers des couches supérieures. Ce niveau drainant doit être constitué d'un géosynthétique ou d'un matériau équivalent. Les eaux collectées par ce niveau drainant sont dirigées par des drains ou des fossés internes vers le bassin d'orage.

13.4.4. Couche d'argile

Une couche de matériaux argileux, préalablement et si nécessaire scarifiés et séchés naturellement ou à la chaux, est mise en place par compactage de couches minces successives afin d'obtenir un écran imperméable d'au moins 1 m d'épaisseur dont le coefficient de perméabilité doit être inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s.

A l'issue de ces travaux et pour chaque alvéole, des mesures du coefficient de perméabilité doivent être réalisées in situ sur la couche d'argile ainsi mise en place. Leur nombre et leur positionnement sont fixés par l'exploitant. Un point de mesure par alvéole de stockage est un minimum. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

13.4.5. Couche de remblais

En recouvrement de l'ensemble et afin d'atteindre le profil final du site et de protéger les couches sous-jacentes de la dessiccation, de l'érosion et des intrusions végétales et animales, doivent être mis en place des remblais argileux sur une épaisseur minimale d'1 m. En fonction de la différence de perméabilité entre les remblais utilisés et la couche d'argile, cette couche intègre à sa base un niveau drainant destiné à limiter les infiltrations d'eau dans la couche d'argile sous-jacente ; cette disposition est préalablement soumise à l'appréciation de l'inspection des installations classées.

13.4.6. Terre végétale

Une couche de terre végétale d'au moins 0,30 m d'épaisseur, provenant en priorité des sols excavés pour l'aménagement de la zone de stockage, doit être mise en place afin de permettre le développement d'une végétation destinée à limiter l'érosion de surface et à favoriser l'évapotranspiration. Le choix des espèces végétales doit viser à minimiser le risque d'intrusion racinaire en profondeur qui serait de nature à entraîner une dégradation des dispositifs d'étanchéité de la couverture.

La végétalisation doit être effectuée dès que possible après la fin des travaux de couverture.

La couverture végétale doit être ensuite régulièrement entretenue pour satisfaire aux objectifs précités.

13.4.7. Fossés de collecte des eaux de ruissellement

Un réseau de fossés de collecte des eaux de ruissellement suffisamment dense et dimensionné doit être mis en place sur et autour de chaque zone de stockage couverte afin de réduire le risque de dégradation prématurée de la couverture.

13.5. - Réserve de matériaux de couverture

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à la quantité nécessaire pour recouvrir la surface totale d'une alvéole.

13.6. - Autres travaux de réaménagement et de maintien en état du site

En fin d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires à l'exploitation des zones futures, au maintien de la couverture de l'ouvrage et à son suivi sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

Après la fin d'exploitation commerciale du site :

- la clôture doit être maintenue sur l'intégralité de son emprise. Les dispositifs de collecte des éventuels lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi post-exploitation doivent être protégés des intrusions durant toute la période de suivi et maintenus accessibles par l'exploitant.
- les bâtiments non utiles au suivi du site (bâtiments abri, bâtiments d'entreposage et de traitement des déchets et atelier mécanique) doivent être démontés dans un délai n'excédant pas cinq ans. Les déchets de démolition générés par ces opérations, s'ils constituent des déchets TFA admissibles sur le centre, peuvent être traités dans les conditions du présent arrêté et stockés dans la dernière alvéole de stockage qui doit

ensuite être couverte dans les conditions du présent arrêté dans un délai n'excédant pas 5 ans. Dans le cas contraire, ils doivent rejoindre des installations dûment autorisées à les recevoir.

- les zones de dépôt des terres et la zone d'implantation des bâtiments démolis doivent être réaménagés par la mise en place d'un couvert végétal,
- le bassin de décantation doit être réaménagée dans un délai n'excédant pas 5 ans par reprofilage à 30° maximum de ses talus et par végétalisation des berges ainsi créées.

Afin de préciser ou d'adapter les conditions de remise en état du site, un plan de réaménagement du site doit être soumis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un an après la fin de l'exploitation commerciale.

Toutes les dispositions techniques doivent être prises afin de limiter l'intrusion sur le site, notamment par les animaux et en particulier les rongeurs, et d'empêcher la perforation des structures multicouches par ces derniers.

13.7. - Plan de réaménagement

Toute zone réaménagée définitivement fait l'objet d'un plan de réaménagement, à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- le bornage du site ;
- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de collecte, de décantation et de stockage, bâtiments, ...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle résiduels (piézomètres, puits de collecte des lixiviats, buses diverses, ...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage (drains, tranchée, ...) ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance d'un mètre ;
- les réaménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Le plan d'exploitation est régulièrement et au moins une fois par an tenu à jour pour tenir compte de la réalisation de ces aménagements, jusqu'à aboutir au plan de couverture complet du site.

Article 14 - SUIVI POST-EXPLOITATION

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à 30 ans après le dernier apport de déchets, concerne :

- le contrôle, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines (nappes du Barrémien et de l'Aptien);
- le contrôle au minimum annuel de la qualité des eaux souterraines de la nappe du Barrémien sur les 5 puits de contrôle TL003, TL202, TL303, TL306 et TL301 figurant sur la figure 21 du chapitre I de l'étude d'impact (dont un à l'amont et 4 à l'aval du site) maintenus en place. Les paramètres à contrôler sont activité volumique en tritium, activité volumique alpha total, activité volumique bêta total, potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40, métaux (plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine et arsenic) et ions majeurs (NO_3^{2-} , Cl^- , SO_4^{2-} , Ca^+ , Mg^+ , Na^+ , K^+) et cyanures;

- le contrôle au minimum annuel de la qualité des eaux souterraines de la nappe de l'Aptien sur les 2 puits de contrôle à implanter à l'Ouest du site ; Les paramètres à contrôler sont activité volumique en tritium, activité volumique alpha total, activité volumique bêta total, potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40, métaux (plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine et arsenic) et ions majeurs (NO_3^{2-} , Cl^- , SO_4^{2-} , Ca^+ , Mg^+ , Na^+ , K^+) et cyanures ;
- le contrôle des éventuels lixiviats, pour caractériser leur composition par rapport aux paramètres visés à l'article 19-2 du présent arrêté ;
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets à la sortie du bassin d'orage avec mesures des débits, ainsi que de la qualité des eaux en aval du bassin d'orage au niveau du ru de Loriguette et en aval et en amont du point de rejet de ce ru dans le ru Forgeot; Les paramètres à contrôler sont pH, activité volumique en tritium, activité volumique alpha total, activité volumique bêta total, potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40, métaux (plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine et arsenic) cyanures, hydrocarbures totaux et DCO;
- le contrôle annuel de la qualité des sédiments du bassin d'orage, du ru de Loriguette et du ru Forgeot; Les paramètres à contrôler sont pH, activité volumique en tritium, activité volumique alpha total, activité volumique bêta total, potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40, métaux (plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine et arsenic) cyanures, hydrocarbures totaux ;
- le contrôle radiologique ambiant au moins une fois par an du site ;
- l'entretien régulier et au moins tous les ans du site (fossés, couverture, bassins, clôture, écran végétal, puits de contrôle...);
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques, et report régulier et au moins tous les ans sur un plan topographique avec bornage du site.

Les fréquences et les paramètres de contrôle pourront être allégées en fonction du retour d'expérience sur une période de surveillance d'au moins 5 ans et après avis de l'hydrogéologue agréé et accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les conditions de suivi à long terme du site sont complétées si nécessaire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 15 - PRELEVEMENTS D'EAU

15.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement pour le fonctionnement des installations sanitaires provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Les eaux pluviales de ruissellement intérieures au centre qui n'ont pas été en contact avec les déchets et collectées dans le bassin d'orage visé au paragraphe 18.3.2 du présent arrêté, peuvent être utilisées pour les besoins en eau non potable du site (réserve anti-incendie, eaux de procédé pour le lavage des bâtiments, équipements, engins, ... ou pour le procédé de solidification / stabilisation du centre, ...).

L'exploitant doit privilégier si possible l'usage des effluents générés sur le centre (et en particulier, les eaux collectées dans les bâtiments d'entreposage, de traitement ou de maintenance du site, les éventuels lixiviats collectés dans les alvéoles de stockage, les eaux sanitaires contaminées, ...) pour son procédé de solidification / stabilisation par rapport à un prélèvement d'eau dans le bassin d'orage ou sur le réseau de distribution.

Lorsqu'il est amené à prélever l'eau sur le réseau de distribution pour les besoins du procédé de solidification / stabilisation, l'exploitant est tenu d'informer préalablement l'inspection des installations classées sur les raisons de ce prélèvement.

La consommation annuelle d'eau sur le réseau de distribution est limitée pour les besoins domestiques et sanitaires à 1 500 m³.

15.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau du réseau de distribution d'eau potable doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution pour les besoins du procédé de stabilisation doivent être évalués spécifiquement.

15.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés au niveau du branchement d'arrivée d'eau potable pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 16 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16.1. - Canalisations de transport de fluides

16.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

16.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

16.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques et au moins annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats de ces examens sont formalisés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

16.1.4. - Elles doivent être signalées conformément aux règles en vigueur.

16.2. - Plan des réseaux

Un schéma et un plan de tous les réseaux liés à la gestion des effluents sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

16.3. - Réservoirs

16.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge,
 - . taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

16.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

16.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

16.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

16.4. - Cuvettes de rétention

16.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux (carburant, huile hydraulique, eaux de process à recycler, cuves de réactifs liquides, produits de lavage, ...) ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,-
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage ou de traitement des eaux de ruissellement (bassin de décantation, bassin d'orage, ...).

Les stockages de liquides inflammables sont munis d'une rétention de capacité utile égale au volume stocké.

16.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

16.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

16.4.4. - L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

16.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

16.4.6. - Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés dans les conditions conformes au titre VII du présent arrêté sur les déchets.

16.4.7. - Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée étanche, ou assimilés (cuve double paroi, ...), et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

16.4.8 - Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes apportant des liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 17 - COLLECTE DES EFFLUENTS

17.1. - Réseaux de collecte

17.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

17.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus sur le principe d'une séparation entre les effluents non pollués et les effluents susceptibles d'être pollués (eaux de lavage, lixiviats...) conformément au paragraphe 18.4 du présent arrêté (Gestion des eaux - Localisation des points de rejet).

17.1.3. - En complément des dispositions prévues au paragraphe 16.1 du présent arrêté, les réseaux doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion (vanne d'arrêt ou dispositif équivalent) doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

17.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

17.2. - Raccordement au bassin d'orage

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ruisselant à l'intérieur du site et qui n'ont pas été en contact avec les déchets sont raccordés au bassin d'orage, visé au paragraphe 18.3.2 du présent arrêté. Ces réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour évacuer sans débordement une pluie d'intensité au moins décennale vers le bassin d'orage. En cas de pluie plus intense, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, ruisseler dans les alvéoles en exploitation et doivent finalement rejoindre le bassin d'orage.

Le réseau de collecte spécifique aux eaux ruisselant sur les voiries et parkings bitumés de la zone administrative et des bâtiments au sud-est du centre est raccordé à un décanteur-déshuileur avant d'aboutir au bassin d'orage.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter des teneurs en matières en suspension importantes, du fait de mouvements de terres sur le site sont dirigées vers le bassin de décantation visé à l'article 18.3.3 du présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont aménagés de telle sorte que le bassin d'orage recueille les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident y compris celles utilisées pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande de la vanne de fermeture de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement.

Article 18 - DEFINITION DES REJETS

18.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents rencontrées sur le centre sont les suivantes :

- A: eaux pluviales ou de nappe externes au site :
 - eaux du fossé périphérique externe, provenant de l'extérieur du site.
- B: eaux pluviales internes au site, hors lixiviats collectés dans les alvéoles remplies de déchets ou en cours de remplissage:
 - 1: eaux pluviales s'écoulant au droit de l'emprise occupée par les zones de stockage (en exploitation, en cours de réaménagement ou réaménagées) et des zones végétalisés ;
 - 2: eaux pluviales de toiture des bâtiments ;
 - 3: eaux pluviales des voiries et parkings de la zone de réception des déchets ;
 - 4: eaux pluviales des aires de dépôt des terres.
- C : effluents domestiques ou de procédé non susceptibles d'être contaminés radiologiquement :
 - 1: eaux domestiques et sanitaires non contaminées radiologiquement ;
 - 2: eaux de lavage d'équipements ou de sols non contaminées ;
 - 3: eaux de lavage d'engins non contaminées.
- D: lixiviats en provenance des alvéoles de stockage en cours d'exploitation ou réaménagées ;
- E: effluents de procédés susceptibles d'être contaminés radiologiquement :
 - 1: eaux de lavage des équipements et des sols contaminées, produites dans les bâtiments industriels (atelier de maintenance, bâtiment d'entreposage, bâtiment de traitement).
 - 2: eaux de lavage d'emballages de déchets ;
 - 3: eaux de lavage d'engins contaminés
 - 4: eaux sanitaires susceptibles d'être contaminées radiologiquement,
 - 5: effluents liquides issus des presses à compacter.

18.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux du site.

18.3. - Ouvrages de collecte des effluents

Avant la mise en exploitation du centre ou la mise en service de chacun des ouvrages de collecte des effluents, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport de constat de la bonne exécution des travaux de mise en œuvre des ouvrages, accompagné des plans de récolement et des certificats des contrôles, démontrant le respect des prescriptions définies par le présent paragraphe.

18.3.1. Fossé périphérique externe et réseau de collecte des eaux météoriques

Le centre doit être bordé d'un fossé périphérique externe étanche conforme aux dispositions de l'article 3.6 du présent arrêté. Des dispositions doivent être prises afin d'interdire le ruissellement des eaux internes au centre dans ce fossé. Il doit être conçu et dimensionné pour évacuer les eaux de la catégorie A vers le milieu naturel (ru Courgain au sud et ru de Loriguette au Nord). Des regards permettant le contrôle des eaux rejetées (A) dans le ru Courgain et dans le ru de Loriguette doivent être installés.

Un réseau interne au centre doit être réalisé de façon à collecter les eaux météoriques relevant de la catégorie B vers le bassin d'orage décrit à l'article 18.3.2. du présent arrêté.

L'ensemble de ce réseau de collecte doit être régulièrement entretenu durant l'exploitation des installations. Dans le cas de fossés, leurs profils présentent les caractéristiques suivantes :

- le profil en travers des fossés est dimensionné pour assurer la stabilité des berges, l'entretien et l'écoulement des eaux ;
- le profil en long dispose d'une pente suffisante pour évacuer les eaux de manière gravitaire, sans présenter de zone d'accumulation.

18.3.2. Bassin d'orage

Un bassin d'orage, muni d'une étanchéité synthétique est aménagé au point bas du centre au Nord pour la collecte des eaux relevant des catégories B et C.

Les eaux de la catégorie B4 transitent préalablement dans le bassin de décantation visé à l'article 18.3.3., si celles-ci présentent des teneurs en MES incompatibles avec le respect des seuils visés à l'article 19.

Les eaux de la catégorie B3 transitent préalablement dans un décanteur-déshuileur correctement dimensionnés. Ce dernier doit être régulièrement entretenu et au moins une fois par an.

La capacité totale du bassin d'orage est au moins égale à 30 000 m³.

18.3.3. Bassin de décantation

Un bassin de décantation, implanté au Nord-Est du site, d'une capacité minimale de 5000 m³, collecte des eaux relevant de la catégorie B4. Il est muni d'une étanchéité synthétique.

18.3.4. Collecte des lixiviats et effluents de procédés susceptibles d'être contaminés radiologiquement

Les effluents relevant des catégories D et E sont collectés spécifiquement et entreposés dans des cuves, avant recyclage dans le procédé de solidification / stabilisation ou traitement extérieur dans une installation dûment autorisée. La reprise des lixiviats générés dans les alvéoles de stockage est effectuée par pompage à partir des puits de contrôle et de collecte visés à l'article 3.4.4 du présent arrêté.

18.4. - Gestion des eaux - Localisation des points de rejet

18.4.1. Exutoires des eaux collectées

L'exutoire du bassin d'orage est pourvu d'une vanne manœuvrable à tout moment.

Sous réserve du strict respect des conditions de surveillance précisées à l'article 21 du présent arrêté et de la qualité requises de ces eaux :

- les eaux (B4) contenues dans le bassin de décantation sont rejetées dans le bassin d'orage ;
- les eaux (B et C) contenues dans le bassin d'orage sont rejetées dans le ru de Loriguette au Nord Est du site et rejoignent le ru Forgeot.;

Ces eaux constituent les seuls rejets d'effluents aqueux au milieu naturel autorisé depuis le site d'exploitation.

Les eaux (A) du fossé périphérique extérieur sont dirigées dans le ru Courgain au Sud du site et dans le ru de Loriguette au Nord du site.

L'infiltration dans le sous-sol des eaux collectées ou recueillies est interdite.

18.4.2. - Autres effluents

Les autres eaux (D et E) ne peuvent en aucun cas, y compris après traitement, être rejetés au milieu naturel. L'épandage, même sur les alvéoles, de ces eaux et des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

Ces eaux sont, soient recyclées dans le procédé de solidification / stabilisation du centre, soient éliminées dans une filière de traitement extérieure dûment autorisée à cet effet. Pour cela, elles sont reprises et entreposées progressivement dans des cuves de stockage sur le centre. De même, tout effluent similaire récupéré par le biais des cuvettes de rétention équipant les installations est entreposé par pompage ou gravitairement dans ces mêmes cuves.

En cas de saturation de ces cuves, les volumes en excès doivent être éliminés dans une filière de traitement extérieure dûment autorisée à cet effet.

Toutes ces opérations font l'objet de mesures de volume qui sont consignées par écrit et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.4.3. Contrôle de l'étanchéité des ouvrages de collecte

Un contrôle régulier des bassins et des réseaux de collecte doit être mis en oeuvre. En particulier, l'étanchéité des dispositifs de collecte des effluents contaminés doit être vérifiée au moins annuellement. La détection de fuites dans le dispositif d'étanchéité doit entraîner le remplacement du dispositif défaillant ou sa réparation. Le réseau de collecte des eaux pluviales du site doit faire l'objet d'une inspection au moins annuelle destinée à en vérifier le bon fonctionnement. Les opérations d'entretien nécessaires sont mises en oeuvre pour éviter la présence de dépôts ou de matières pouvant être de nature à faire obstacle aux écoulements. Les bassins d'orage et de décantation font l'objet d'une inspection au moins annuelle destinée à vérifier l'absence d'écoulements d'eau au droit de leurs talus périphériques externes et la stabilité de ces talus. Tous les cinq ans, le contrôle de l'étanchéité des bassins est effectué après vidange de ceux-ci.

Tout dysfonctionnement constaté dans les dispositifs de collecte des effluents doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, des mesures compensatoires d'urgence doivent être prises afin de limiter la pollution du milieu naturel. Dans l'impossibilité de prendre de telles mesures, l'exploitation des installations concernées doit être suspendue. Préalablement à la remise en état du site et la reprise de l'exploitation, l'exploitant doit fournir auprès de l'inspection des installations classées un dossier définissant la nature des travaux nécessaires à la remédiation du dysfonctionnement.

18.4.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction et à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur (sauf en cas d'essai de traçage), ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 19 - VALEURS LIMITES DE REJETS

19.1. - Eaux collectées en périphérie du site

Les eaux pluviales ou de nappe externe au site (A) ne doivent pas subir une pollution ajoutée en provenance du centre.

19.2. - Eaux contenues dans le bassin d'orage

Les eaux contenues dans le bassin d'orage (B et C) doivent, avant rejet dans le milieu naturel, respecter les valeurs limites suivantes:

- température $\leq 25^{\circ} \text{C}$
- $6,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
- débit $\leq 100 \text{ l/s}$ (à hauteur d'une pluie décennale)

SUBSTANCES	CONCENTRATION S (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MEST	35 mg/l	NF EN 872
DCO (1)	100 mg/l	NFT 90101
DBO ₅	10 mg/l	NFT 90103
Azote global (2)	10 mg/l	NDT 90015 - NF EN ISO 25663 NF EN ISO 13395 et 26777 ISO 10304-1, 10304-2 et 10304-3
Phosphore total	1 mg/l	NF EN 11885
Hydrocarbures totaux	2 mg/l	NFT 90114
Fluor et composés en F	15 mg/l	NFT 90004
Phénols	0,1 mg/l	NFT 90204
CN totaux	0,1 mg/l	NFT 90107

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote Kjeldahl, les nitrites et nitrates.

SUBSTANCES	CONCENTRATION S (en mg/l)	METHODE DE MESURE
Métaux totaux (1)	15 mg/l	FDT 90112 et 90119 - ISO 11885
As	0,1 mg/l	NF EN 26 595
Hg	0,001 mg/l	NFT 90131
Cd	0,005 mg/l	NF EN ISO 5961
Pb	0,05 mg/l	FDT 90119
Cu	0,5 mg/l	FDT 90112
Cr total	0,05 mg/l	NF EN 1233
Zn	1 mg/l	FDT 90112
Ni	0,5 mg/l	FDT 90112
Sn	2 mg/l	NF EN ISO 11 885

(1) les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

SUBSTANCES	Activité volumique hebdomadaire (en Bq/l)	Activité globale annuelle (en Bq/an)	METHODE DE MESURE
activité tritium	30 Bq/l	$5 \cdot 10^9$	NFM 60-802-1

Au delà d'une valeur de 0,5 Bq/l de l'activité volumique en alpha total ou de 0,5 Bq/l activité volumique en bêta total hors potassium 40, des analyses spécifiques sont mises en œuvre par l'exploitant pour identification des radioéléments présents. L'inspection des installations classées est informée.

19.3. - Eaux domestiques et sanitaires

Les eaux domestiques et sanitaires non contaminées radiologiquement (C1) sont traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci.

Article 20 - CONDITIONS DE REJET

20.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

20.2. - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides en provenance du bassin d'orage est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

20.3. - Equipements du bassin d'orage

L'exutoire des eaux du bassin d'orage est muni de dispositifs :

- mesurant et enregistrant en continu le débit et le pH des eaux rejetées ;
- permettant la prise d'échantillons représentatifs du rejet.

Ces dispositifs doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Les appareillages utilisés pour les contrôles du rejet doivent être régulièrement et au moins une fois par an vérifiés et entretenus. Les résultats de ces entretiens formalisés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21 - SURVEILLANCE DES REJETS

21.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance effectué sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

21.1.1. Autosurveillance des rejets des eaux de ruissellement externes au site

Une analyse des eaux pluviales ou de nappe externe au site (A) est réalisée au moins annuellement sur les paramètres suivants :

- MEST
- DCO
- DBO5.

21.1.2. Autosurveillance des rejets du bassin d'orage

L'exploitant procède à des prélèvements bi-hebdomadaires sur les effluents du bassin d'orage sur lesquels il procède aux analyses suivantes :

- à fréquence bihebdomadaires, la mesure des paramètres suivants: pH, activité volumique en tritium, activité volumique en alpha total, activité volumique en bêta total, concentration en potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40,
- à fréquence mensuelle, la mesure de la concentration en MEST,
- à fréquence trimestrielle, la mesure des paramètres suivants: DCO, DBO5, azote global, phosphore total, fluor et composés, hydrocarbures totaux, phénols, CN totaux, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

21.1.3. Autres analyses (sédiments, analyses des eaux sur les rus)

L'exploitant procède à des prélèvements semestriels de sédiments du ru de Loriguette, en aval immédiat du bassin d'orage en un lieu soumis à la seule influence des eaux rejetées par le centre. Ils font l'objet des mesures suivantes :

- mesures radiologiques par spectrométrie alpha et spectrométrie gamma,
- mesures physico-chimiques portant sur les paramètres suivants : plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine, arsenic, cyanures et des hydrocarbures totaux.

L'exploitant procède à des prélèvements d'eau au niveau de l'étang de Villemaheu. Ils font l'objet des mesures suivantes :

- A fréquence mensuelle, la mesure des paramètres suivants: activité volumique en tritium, activité volumique en alpha total, activité volumique en bêta total, concentration en potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40,
- A fréquence mensuelle, la mesure de la concentration en MEST,
- A fréquence semestrielle , la mesure des paramètres suivants: DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, CN, As, Hg, Cd, Pb, Cr, Zn, Ni, Sb.

L'exploitant procède à des prélèvements d'eau en amont du point de rejet des eaux du centre TFA. Ces prélèvements sont constitués d'un échantillon moyen de trois aliquotes prélevées sur les 3 ruisseaux permanents alimentant le ru Forgeot (ruisseau de Chantecoq, ruisseau de l'étang Guillaume, ruisseau de Saint-Victor. Ils font l'objet des mesures suivantes :

- A fréquence mensuelle, la mesure des paramètres suivants: activité volumique en tritium, activité volumique en alpha total, activité volumique en bêta total, concentration en potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40,
- A fréquence mensuelle, la mesure de la concentration en MEST,
- A fréquence semestrielle , la mesure des paramètres suivants: DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, CN, As, Hg, Cd, Pb, Cr, Zn, Ni, Sb.

21.2. - Calage de l'autosurveillance

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement). Les résultats des mesures doivent être comparés avec celles réalisées dans le cadre de l'autosurveillance et transmis à l'inspection des installations classées dans le trimestre qui suit.

21.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu visées à l'article 20.3 (débit et pH) et les résultats de toutes les mesures prescrites aux paragraphes 21.1.1, 21.1.2 et 21.1.3 du présent arrêté sont conservés pendant une durée d'au moins 10 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

21.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

L'ensemble des résultats des contrôles d'autosurveillance prescrits aux paragraphes 20.3, 21.1.1, 21.1.2 et 21.1.3 du présent arrêté et réalisés lors d'un trimestre calendaire doit être transmis dans un délai d'un mois suivant la fin de ce trimestre à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises momentanément, consécutivement à l'interdiction de rejet au milieu naturel.

Article 22 - SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

La quantité de lixiviats éventuellement pompée dans les alvéoles de stockage est mesurée et portée sur un registre. L'inspection des installations classées est informée et les volumes lui sont communiqués au moins trimestriellement.

L'exploitant procède à une analyse régulière et au moins une fois par an et par alvéole sur les lixiviats éventuellement pompés, pour caractériser leur composition par rapport aux paramètres visés à l'article 19-2 du présent arrêté.

Article 23 - CONTROLES INOPINES DES EAUX REJETEES AU MILIEU NATUREL

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. La nature des analyses réalisées est définie par l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 24 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

24.1. - Constitution du réseau de surveillance

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle à l'Ouest du site destinés à surveiller la qualité des eaux de la nappe souterraine de l'Aptien ;
- cinq puits de contrôle (TL003, TL202, TL303, TL306 et TL301 figurant sur la figure 21 du chapitre I de l'étude d'impact) destinés à surveiller la qualité des eaux de la nappe souterraine du Barrémien et les fluctuations de sa piézométrie, répartis de la façon suivante :
 - un puits de contrôle en amont hydraulique (TL 003) du centre de stockage, servant de point de référence,
 - quatre puits de contrôle situés en aval hydraulique du centre de stockage et traversant la couche naturelle d'argile, dont un dans la vallée du ru Forgeot (TL 301).

24.2. - Analyse préliminaire

Les puits de contrôle sont réalisés avant la création des alvéoles du centre de stockage et font chacun l'objet d'une analyse de référence préalablement au début de l'exploitation.

Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique,
- pH, DCO, hydrocarbures totaux, cyanures totaux, As, Hg, Cd, Pb, Cr, Zn, Ni, Sb,
- activité volumique en tritium, activité volumique alpha total, activité volumique bêta total, concentration en potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40,
- ions majeurs (NO_3^{2-} , Cl, SO_4^{2-} , Ca^+ , Mg^+ , Na^+ , K^+).

24.3. - Fréquence des analyses

Des analyses portant sur les mêmes paramètres et les relevés du niveau piézométrique de la nappe sont ensuite réalisées deux fois par an de manière régulière pour chaque piézomètre.

24.4. - Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites aux paragraphes 24.2 et 24.3 du présent arrêté doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines dans le trimestre après leur réalisation, accompagnés des nécessaires observations sur leur évolution.

24.5. - Conduite à tenir en cas d'évolution anormale

Si les résultats de mesures mettent en évidence une évolution anormale de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit mettre en place un plan d'action et de surveillance renforcée, prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine de l'évolution anormale. En cas de pollution en provenance du centre, l'exploitant doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer régulièrement le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 25 - BILAN HYDRIQUE

Les principaux paramètres du bilan hydrique (pluviométrie - relevé de la hauteur d'eau dans les puits - quantités d'eau collectées, utilisées dans le procédé et rejetées - volume de lixiviats produits) sont contrôlés et tenus à jour sur un registre. Le relevé pluviométrique se fait quotidiennement à l'aide d'un pluviomètre installé sur le site ou sur le centre de stockage de l'Aube (CSA) situé au Nord du site sur le territoire de la commune de Soulaines.

Article 26 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour leur réalisation.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE V : AIR

Article 27 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

27.1. - Dispositions générales

27.1.1. Exigences minimales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. En fonction de leurs caractéristiques et quantités, ces émissions peuvent faire l'objet d'un traitement selon les dispositions décrites dans le présent article.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets gazeux doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

En tant que de besoin, l'exploitant met en fonctionnement des dispositifs de brumisation autour des installations ou des zones de chargement / déchargement des déchets, afin de limiter les envols de poussières dans l'atmosphère.

27.1.2 Exigences liées au bâtiment de traitement.

Dans le bâtiment de traitement des déchets, des hottes d'aspiration doivent capter les poussières, aérosols et dégagements de substances radioactives sous forme de gaz au niveau des points d'émission. Les émissions ainsi captées doivent être canalisées et traitées dans un système de ventilation-filtration de type nucléaire qui doit assurer le renouvellement et le traitement de l'air contaminé à l'intérieur du bâtiment. Ce système doit au moins être muni de deux niveaux de filtration T.H.E. (filtres très haute efficacité).

Le sens de circulation d'air pour la ventilation s'effectue depuis les locaux à faible risque de contamination radiologique vers les locaux à risque de contamination plus élevé. La classe de ventilation mise en place dans chaque local doit être adaptée au niveau du risque pour les travailleurs et pour éviter la dissémination de substances radioactives.

Pour la barrière terminale du dispositif de filtration THE du bâtiment de traitement, une mesure de l'efficacité est réalisée au moins une fois par an selon la norme N FX 44.011 afin de vérifier que le coefficient d'épuration est supérieur à 1000. Les résultats du contrôle est adressé dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées. La perte de charge des filtres au soufflage et à l'extraction doit être mesurée mensuellement et les valeurs mesurées archivées pendant au moins deux ans.

Lors des opérations de traitement de déchets, un dispositif d'alimentation électrique de secours permet le maintien du fonctionnement de la ventilation, en cas de défaillance du réseau d'alimentation électrique général. En cas d'arrêt de la ventilation, toutes les opérations de traitement sont interrompues.

27.1.3. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

27.1.4. Entreposages

Les entreposages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont conçues de façon à éviter une dispersion.

Les déchets pulvérulents et réactifs pulvérulents sont tous acheminés jusqu'au centre dans des véhicules à carrosserie fermée étanche. Leur déchargement dans les récipients d'entreposage doit se faire en circuit fermé étanche vis à vis du milieu extérieur.

Les opérations de dépotage des produits pulvérulents sont réalisées sous le contrôle de l'exploitant ; le niveau de remplissage des silos est contrôlé. Ceux-ci sont équipés de dispositifs de surpression et d'indicateurs de niveau.

27.1.5. Dispositions applicables à la zone de stockage.

Sur la zone de stockage des déchets, aucun conditionnement des déchets amiantés ne doit être ouvert ou éventré, en cours de manipulation ou de stockage.

27.1.6. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement entretenues,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

27.2. - Conditions de rejet

Les émissions captées dans le bâtiment de traitement des déchets par le système de ventilation / filtration décrit à l'article 27.1.2 sont rejetées par une cheminée unique dont l'exutoire est situé à une hauteur minimale de 20 mètres au dessus du sol.

Dans cette cheminée, sont implantés des dispositifs de prélèvement d'air destinés à contrôler la qualité de l'air rejeté par le système de ventilation / filtration cité ci-dessus.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

27.3. - Valeurs limites de rejet

Les rejets atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- en activités totales et pour les radionucléides suivants:

	Activité volumique hebdomadaire (en Bq/m ³)	Activité globale annuelle relâchée (en Bq/an)
Activité a total	1.10 ⁻³	2.10 ⁺⁴
Activité b total (hors ⁴⁰ K)	2.10 ⁻²	2.10 ⁺⁵
Activité ³ H	1000	3.10 ⁺¹⁰
Activité ¹⁴ C	25	1.10 ⁺⁹
Activité ¹³¹ I, ¹²⁹ I, ¹²⁵ I	1 Bq /m ³ par isotope*	2.10 ⁺⁶

* activité volumique mensuelle

27.4. - Autosurveillance

Une autosurveillance qualitative et quantitative doit être réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance qualitative porte sur le contrôle de l'étanchéité des dispositifs de transvasement des produits pulvérulents, sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et sur l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs et des filtres (mesures de l'efficacité et de la perte de charge visées au paragraphe 27.1.2).

L'autosurveillance quantitative porte sur le contrôle des rejets par la mise en place d'un dispositif de prélèvement d'air en continu placé au point de rejet du système de ventilation-filtration du bâtiment de traitement des déchets. Ce dispositif est destiné à la réalisation des contrôles suivants sur l'air rejeté :

- activité volumique de l'air en tritium (³H), à fréquence hebdomadaire,
- activité volumique de l'air en iodes (¹²⁵I, ¹³¹I et ¹²⁹I), à fréquence mensuelle,
- activité volumique de l'air en carbone 14 (¹⁴C), à fréquence hebdomadaire,
- activité volumique alpha total, à fréquence hebdomadaire,
- activité volumique bêta total, à fréquence hebdomadaire.

Par ailleurs, l'impact des rejets du bâtiment de traitement sur la qualité de l'air ambiant doit faire l'objet d'un contrôle au travers d'un dispositif de prélèvement d'air en continu disposé en toiture du bâtiment administratif. Les mesures réalisées portent sur les mêmes paramètres cités à l'alinéa précédent.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit, sauf en cas de détection d'une valeur ou d'un résultat anormal. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est immédiatement informée.

27.5. - Calage de l'autosurveillance

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois tous les trois ans aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement). Les résultats des mesures doivent être comparés avec celles réalisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le trimestre qui suit.

27.6. - Surveillance dosimétrique, autres contrôles

L'exploitant doit mettre en place avant la mise en service du centre et maintenir un réseau de dosimètres permettant notamment de vérifier le respect en limite de site de la limite de dose rajoutée par exposition externe pour le public de 1 mSv/an.

Ce réseau est composé d'au moins 6 dosimètres permettant la mesure intégrée du rayonnement gamma répartis comme suit :

- 3 dosimètres en limite du site, à proximité des alvéoles en cours d'exploitation,
- 2 dosimètres en limite du site, au droit des bâtiments d'entreposage et de traitement,
- 1 dosimètre au niveau du bâtiment administratif.

En fonction des risques d'exposition du personnel, les postes de travail font l'objet d'une surveillance, lors des périodes d'exploitation, par des balises permettant le contrôle de la contamination de l'air. Ces équipements sont installés et mis en service par les opérateurs afin de détecter et de signaler une éventuelle dissémination de substances radioactives.

Des appareils de contrôle du personnel et des engins doivent être mis en place pour détecter une éventuelle contamination externe de celui-ci avant sortie de zone réglementée tel que définie par l'exploitant en application de l'article 30-2 du présent arrêté.

Plus généralement, l'exploitant met en œuvre les moyens de radioprotection nécessaires destinés à protéger les travailleurs vis à vis des risques d'irradiation ou de contamination.

27.7. - Mesure de concentration en fibres d'amiante

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou qu'une surveillance périodique de la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'atmosphère aux alentours du site d'exploitation soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les modalités pratiques de réalisation de ces contrôles sont alors soumis préalablement à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les quantités prélevées doivent permettre l'analyse d'échantillons représentatifs en teneur de fibres d'amiante dans l'air ambiant. La méthodologie de prélèvements et d'analyses est définie selon les recommandations de la norme NFT 43-050.

Le seuil de concentration de fibres d'amiante est fixé à 5 fibres par litre d'air.

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

27.8. - Conservation des résultats de mesures

Les résultats de toutes les mesures prescrites aux paragraphes 27.4, 27.5, 27.6 et 27.8 du présent arrêté (hormis celles relatives à la protection des travailleurs) sont conservés pendant une durée d'au moins 10 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.9. - Transmissions des résultats

L'ensemble des résultats des contrôles d'autosurveillance et de surveillance prescrits dans le présent titre transmis à l'inspection des installations classées doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises momentanément, consécutivement à une éventuelle interruption des rejets.

Un bilan interprétatif détaillé de tous les résultats de la surveillance radiologique du site doit en outre être adressé à la fin de chaque année à l'inspection des installations classées dans le trimestre qui suit.

TITRE VI : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 28 - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

28.1. - Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, l'ouverture des portes d'accès au bâtiment de traitement doit se limiter aux nécessités d'accès du personnel et des engins et à l'évacuation des déchets traités vers les alvéoles de stockage) et les dispositions suivantes doivent être observées :

- capotage des équipements bruyants (moteurs hydrauliques),
- installation du matériel vibrant sur massifs antivibratiles.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

28.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

28.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

28.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Toutes limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 m de la limite du centre d'exploitation.

28.5. - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores sont choisis de façon à apprécier le respect des niveaux-limites admissibles en limite de propriété et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant leur réalisation.

28.6. - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou qu'une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII : DECHETS D'EXPLOITATION

Article 29 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

29.1. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, l'entreposage, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du centre de stockage.

29.2. - Nature des déchets produits

Les principaux déchets produits par l'établissement sont les suivants:

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filières de traitement
13 01 00	Huiles hydrauliques usagées	500 kg	PCV-E ou IE-E
13 02 00	Huiles moteurs usagées	500 kg	PCV-E ou IE-E
16 05 08	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	1 t	IE-E ou VAL-E ou DC1-E
17 01 00	Déchets de construction (béton, ...)	10 t	VAL-I ou E ou DC-I ou E
20 01 27	Déchets d'utilisation de peintures et vernis contenant des solvants	100 kg	IE-E ou VAL-E ou DC1-E
20 02 01	Déchets biodégradables issus de l'entretien des espaces verts du site	250 t	VAL-I ou E
20 01 02	Verre	1 t	VAL-E ou DC-I
20 01 33 ou 20 01 34	Piles et accumulateurs	10 kg	VAL-E
20 01 35 ou 20 01 36	Equipements électriques et électroniques	100 kg	VAL-E
20 03 01	DIB (papier, carton, plastique, ...) en mélange	10 t	VAL-E ou DC2-I ou E
20 03 01	Ordures ménagères en mélange	10 t	DC2-E
20 03 04	Boues de fosses septiques	1 t	STA-E ou VAL-E

29.3. - Caractérisation des déchets

Les déchets produits dans les zones non contaminantes définies par l'exploitant ne font pas l'objet d'un contrôle radiologique systématique et peuvent rejoindre des filières d'élimination conventionnelles de déchets.

Les déchets produits dans les zones contaminantes peuvent être stockés sur le centre de stockage TFA s'ils respectent, avec ou sans traitement préalable, les critères d'admission et d'acceptation fixés par le présent arrêté. S'ils ne peuvent pas être stockés sur place, ils doivent faire l'objet d'une caractérisation radiologique pour être envoyés vers des filières de traitement dûment autorisées à traiter des déchets radioactifs.

29.4. - Elimination - valorisation

Les déchets, suivant les cas visés à l'article 29.3, ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées ou dans une installation nucléaire de base dûment autorisée. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets produits par l'activité de stabilisation, sont préférentiellement réintroduits ou utilisés dans le procédé de stabilisation.

Les poussières récupérées par les dispositifs de filtration de l'air sont éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets d'emballages des produits non contaminés radiologiquement doivent être de préférence valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'entreposage des déchets dans l'enceinte du centre doit se faire dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement et permettant notamment d'éviter les envols, le lessivage par les eaux météoriques, et de limiter le dégagement d'odeurs. A cet effet, tous les déchets produits, à l'exception des déchets verts et des déchets de construction, sont entreposés dans des bâtiments fermés ou dans des récipients hermétiques.

Tout entreposage prolongé non justifié à l'intérieur du centre de déchets visés au paragraphe 29.2 du présent arrêté est interdit. Les déchets doivent être évacués régulièrement par lot de transport.

29.5. - Comptabilité - Autosurveillance - Traçabilité

Cas des déchets non radioactifs :

Un registre est tenu à jour sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002 (Décret n°2002-540 du 18 avril 2002),
- type et quantité de déchets produits,
- résultat des contrôles radiologiques éventuels,
- opération ayant généré les déchets produits,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets, sauf pour les déchets enlevés régulièrement (service de collecte des ordures ménagères),
- numéro du bordereau de suivi pour les déchets dangereux (bordereaux conformes aux modèles visés aux annexes II et III de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances),
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement éventuel effectué sur les déchets dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cas des déchets radioactifs :

Dans le cas des déchets radioactifs, les éléments de contrôle, de caractérisation et de traçabilité sont constitués selon les formes réglementaires requises en fonction de l'installation d'élimination retenue. Ces éléments sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.6. - Déclarations trimestrielles de production de déchets

L'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets générés par l'activité du centre en distinguant les déchets contaminés radiologiquement et ceux non contaminés.

Les formulaires utilisés pour l'état récapitulatif des déchets non contaminés radiologiquement doivent être conformes au modèle constituant l'annexe 4.1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 30 - SECURITE

30.1. - Dispositions constructives

Les conteneurs de transport susceptibles de contenir des déchets combustibles doivent, dans l'attente du déchargement de leur contenu, être entreposés dans des conditions permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie intervenant dans les bâtiments du centre vers ces conteneurs.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre dans le bâtiment d'entreposage :

- séparation physique coupe feu 1 heure entre l'aire dédiée aux conteneurs en attente de déchargement des déchets et les zones d'évolution des camions et engins à moteurs thermiques,
- orientation des pentes du radier du bâtiment de façon à éviter la transmission d'un feu de flaque de carburant à l'aire d'entreposage des conteneurs,
- les structures du bâtiment sont stables au feu au moins une heure.

Dans le bâtiment de traitement, les structures doivent être stables au feu au moins 1 heure et les planchers coupe feu 1 heure. De plus, les parois des locaux à risques particuliers d'incendie doivent être de degré coupe feu 2 heures. Les portes de ces locaux et les matériaux de rebouchage des traversées de câbles doivent être aussi coupe feu 2 heures. La ventilation de ces locaux doit être équipée de clapets coupe feu placés au droit des cloisons coupe feu. La fermeture de ces clapets doivent être:

- pour le soufflage, asservies à la détection incendie prévue à l'article 31.3 du présent arrêté,
- pour l'extraction, déclenchées par fusible en fonction de la température des gaz.

Ces clapets doivent être périodiquement contrôlés (au moins une fois par an) par une société spécialisée. Les vérifications sont consignées sur le registre de vérification demandé au paragraphe 30.2 du présent arrêté.

Dans le bâtiment de traitement, le déchargement des déchets doit se faire uniquement dans des locaux spécifiques distinct des locaux d'entreposage par un mur en maçonnerie pleine de 20 cm d'épaisseur. Le radier du local de déchargement doit être penté dans la direction opposée à celle de l'entreposage afin d'éviter la transmission d'un feu de flaque de carburant à l'ensemble des déchets entreposés.

Dans les bâtiments de traitement et d'entreposage, les matériaux et les aménagements intérieurs doivent être choisis pour limiter au maximum la charge calorifique, la propagation incendie et la production de fumées corrosives. Ainsi, aucun revêtement ne doit être d'une réaction au feu inférieure à M3 et le choix des câbles électriques adapté aux risques suivant les locaux. Des moyens de désenfumage doivent être mis en place dans ces bâtiments en partie haute. Ils doivent être manoeuvrables depuis le sol et la surface ouverte doit être au moins égale à 1% de la surface au sol du bâtiment.

Dans le cas où l'entreposage des conteneurs en attente de déchargement des déchets ou le déchargement des déchets eux mêmes sont réalisés en dehors des bâtiments d'entreposage ou de traitement, (notamment dans le bâtiment de maintenance en cas d'indisponibilité du bâtiment d'entreposage) d'autres dispositions destinées à apporter des garanties de prévention équivalentes sont mises en œuvre par l'exploitant, telles que :

- limitation du nombre de conteneurs entreposés,
- limitation de la quantité de déchets combustibles présents dans les conteneurs,
- limitation du temps de présence des engins à moteurs thermiques sans surveillance, à proximité des zones concernées.

Le revêtement des bâtiments abri mis en place sur les alvéoles de stockage doit être de réaction au feu classée M2.

30.2. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Il est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de sécurité et un registre de vérification des installations techniques.

L'organisation en matière de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants est conforme aux dispositions du décret n° 2003-296 du 31 mars 2003.

L'exploitant établit et met à jour autant que de besoin le plan du zonage radiologique du centre faisant apparaître les zones surveillées et contrôlées au sens du décret précité.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.3. - Règles d'exploitation

30.3.1. L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un chapitre dans le rapport annuel d'activité prévu au paragraphe 33.4 du présent arrêté.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

30.3.2. La conduite des installations, tant en situations anormales ou accidentelles, fait l'objet de procédures établies selon les règles de l'assurance de la qualité.

30.3.3. L'exploitant doit prendre toutes précautions pour que les déchets entreposés ne réagissent pas entre eux ou au contact de milieux oxydants créant des réactions violentes ou la production de produits solides, liquides, pâteux ou gazeux entraînant des dangers immédiats ou différés pour la santé humaine, animale ou végétale ou la dégradation de l'étanchéité de la zone de stockage.

30.4. - Consignes de sécurité

30.4.1. Consignes générales

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel ; elles précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les règles de circulation des véhicules à l'intérieur du centre ;
- les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu...). Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par un agent habilité par le responsable du centre de stockage ;
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incendie (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation...).

30.4.2. Consignes relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion

Ces consignes précisent qu'il est interdit :

- de fumer dans des endroits bien définis (laboratoires, stockage gas-oil, local d'entretien du matériel) ;
- d'apporter des feux nus.

30.4.3. Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la procédure de lutte contre l'incendie, sur lesquelles figure le numéro d'appel des sapeurs pompiers, sont de plus affichées en tous endroits jugés utiles et notamment à proximité des postes téléphoniques.

30.5. - Installations électriques de l'établissement

30.5.1. Alimentation électrique

En cas de défaillance de l'alimentation du réseau électrique général, le maintien en fonctionnement des équipements importants pour la sécurité, visés à l'article 30.2, doit être assuré par une source électrique de secours interne à l'établissement. Parmi les équipements qui doivent être alimentés doivent figurer l'installation de ventilation du bâtiment de traitement (au moins pendant les périodes de fonctionnement des installations de traitement), les équipements de radioprotection des bâtiments de traitement et d'entreposage et le système de sécurité incendie, les éclairages secours de ces trois bâtiments et les moteurs des pompes d'alimentation en eau incendie en provenance du bassin d'orage.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.5.2. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO –NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (NFC 15-100 et 13-200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs du centre de stockage de déchets TFA.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement de produits inflammables, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs de produits inflammables, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

30.5.3. Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et implantés de manière à ce qu'ils ne puissent être heurtés en cours d'exploitation. A défaut, ils doivent être protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

30.5.4. Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Suite aux observations éventuelles formulées à l'issue d'une telle vérification, il est procédé immédiatement aux interventions requises sur ces installations conformément aux normes en vigueur.

30.6. - Prescriptions particulières pour les stockages de liquides inflammables

Le stockage des produits chimiques inflammables est placé sur rétention étanche, dans des contenants hermétiques ou des lieux fermés à l'abri de sources de chaleur.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;

- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse;

- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Le risque (explosion ou incendie) attaché à la nature des produits stockés est affiché ainsi que les consignes de sécurité. L'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme doit être notamment affichée au niveau de l'aire de distribution associée aux réservoirs enterrés. Cette aire doit être étanche et incombustible.

30.7. - Prescriptions particulières pour les ateliers de charge d'accumulateurs

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas:

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Ces locaux ne doivent pas être chauffés et aucun produit ne doit y être stocké. L'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme doit être affichée sur la porte et sur les murs intérieurs.

30.8. - Délivrance du permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation dans les bâtiments ou locaux nécessitant l'utilisation de flammes nues, ne peuvent être effectués qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef de centre ou par une personne nommément désignée par lui. Les travaux s'effectueront en respectant les consignes établies sous la responsabilité de l'exploitant et intégrées au permis de feu.

Lorsque des travaux sont réalisés dans une zone présentant des risques importants, l'activité doit cesser dans cette zone qui, de surcroît, a été préalablement dépoussiérée et débarrassée de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées, deux heures au moins après la cessation des travaux.

30.9. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

30.10. - Eboulement - noyade

L'exploitant assure la stabilité des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

Les bassins de décantation et d'orage sont clôturés et munis d'un portillon d'accès fermé à clef, hormis pour les opérations d'entretien ou de nettoyage de ces bassins et les opérations liées au contrôle des rejets.

30.11. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 31 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

31.1. - Protection contre la foudre

31.1.1 - Les installations et en particulier les bâtiments sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

31.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

31.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à paragraphe 31.1.1 du présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.1.4. - Les pièces justificatives du respect des paragraphes 31.1.1, 31.1.2 et 31.1.3 du présent arrêté sont reportées dans les registres de sécurité et de vérification visés au dernier alinéa du paragraphe 30.2 du présent arrêté.

31.2. - Entretien des abords du site

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le centre.

31.3. - Dispositifs de détection incendie et d'alerte

Des détecteurs automatiques d'incendie doivent être mis en place dans tous les locaux à risques d'incendie des bâtiments d'entreposage et de traitement, et notamment les locaux et installations de déchargement, d'entreposage, de traitement et de chargement de déchets (hormis pour les déchets dangereux en vrac) et les locaux techniques (groupe hydraulique, électrique, atelier de charge d'accumulateurs et ventilation), ainsi qu'au niveau de la ventilation du bâtiment de traitement. Les différentes lignes de détection doivent être reportées au niveau d'une baie de commande, de signalisation d'alarme et de mise en sécurité incendie située au poste de garde.

Ce poste de garde doit être situé en dehors des bâtiments industriels du centre de stockage de déchets TFA. Il peut éventuellement être situé sur le centre de stockage de l'Aube de l'ANDRA à Soulaines-Dhuys sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'accord des services visés à l'article 4.1 du présent arrêté.

Des systèmes d'alerte des secours extérieurs doivent être prévus et l'alerte doit pouvoir être donnée à tout instant.

Ces appareils de détection doivent être périodiquement contrôlés (au moins une fois par an) par une société spécialisée. Les vérifications sont consignées sur le registre de vérification demandé au paragraphe 30.2 du présent arrêté.

Un système d'astreinte des responsables de la sécurité doit être mis en place et doit être opérationnel à tout instant.

31.4. - Moyens de secours

Le site est pourvu de moyens appropriés judicieusement répartis.

Un personnel nommé désigné doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

31.4.1. Extincteurs

La protection contre l'incendie, à l'intérieur des bâtiments et locaux, est assurée au moyen d'extincteurs installés en nombre suffisant, de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60-100. Ces appareils homologués NF MIH doivent être repérés (pictogrammes), fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Leur nombre et leurs caractéristiques, fonction des risques présentés par le centre, sont déterminés sous l'entière responsabilité de l'exploitant. Toutefois, il devra y avoir au minimum :

- dans les bâtiments, un extincteur adapté aux risques tous les 200 m² avec au minimum un par local à risques d'incendie précité visé à l'article 31.3 du présent arrêté,
- dans les engins, un extincteur adapté,
- à proximité des alvéoles de stockage en cours de remplissage, un extincteur sur roues à poudre,
- à proximité de l'aire de distribution de carburants, un extincteur adapté,
- dans l'atelier de maintenance des engins, trois extincteurs adaptés.

Le matériel doit être périodiquement contrôlé (au moins une fois par an) par une société spécialisée et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Les vérifications sont consignées sur le registre de vérification demandé au paragraphe 30.2 du présent arrêté.

31.4.2. Besoins en eau -stockage des eaux d'extinction incendie

Les besoins éventuels en eau d'extinction incendie et pour l'unité de stabilisation / solidification de déchets sont assurés par les eaux contenues dans le bassin d'orage dont le niveau de garde est fixé à 5 000 m³. Ce bassin doit contenir au minimum 3 000 m³ d'eaux destinés à l'extinction d'un incendie, sauf dans des cas particuliers lors de sa vidange pour entretien ou contrôle. Dans ces cas, des dispositions particulières doivent être prises par l'exploitant.

Deux pompes (une normale et une en secours) munies de deux surpresseurs et raccordées à un réseau d'incendie doivent permettre de desservir trois bornes incendie de débit 60 m³/h. Chaque borne d'un modèle incongelable et équipé de raccords normalisés doit être située à moins de 20 mètres de chacun des bâtiments du site.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toutes circonstances.

Chaque bâtiment doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les eaux d'extinction d'incendie survenant dans les bâtiments d'entreposage et de traitement sont collectées dans les rétentions de 40 m³ situées dans ces bâtiments. En cas d'incendie total d'un bâtiment, les eaux doivent aboutir dans le bassin d'orage dont la vanne devra être fermée, jusqu'au contrôle de la qualité des eaux, avant vidange.

31.4.3. Réserves de sables

Une réserve de sables suffisante avec pelles et seaux est présente en permanence sur le site en vue de combattre un éventuel feu sur la zone de stockage.

Des caisses de sable avec pelles de projection doivent être disponibles à proximité de l'aire de distribution de carburants et au niveau de l'atelier de maintenance des engins.

31.5. - Plan d'opération Interne - Exercices de sécurité - Interventions

L'exploitant procède dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté à l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan doit être transmis au SIACED-PC, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est établi en accord avec le corps des sapeurs-pompiers de Brienne le Château et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Des exercices de sécurité doivent être effectués régulièrement et au moins une fois tous les deux ans, en collaboration avec les secours extérieurs susceptibles d'intervenir sur le centre. Les comptes-rendus de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de la phase d'exploitation.

Lors d'une intervention comportant un risque radiologique, l'exploitant doit prendre les dispositions pour assurer une protection radiologique adaptée des intervenants (protections, équipements, tenues, ...).

31.6. - Signalisation

La norme NFX 08-003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Article 32 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. En particulier, les locaux d'exploitation du site sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique, et notamment la réglementation sur la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 33 - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

33.1. - Déclarations trimestrielles des déchets entrants

L'exploitant doit établir pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets entrants sur le centre de stockage.

La désignation des déchets doit être exprimée clairement.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire. Ils sont accompagnés des documents suivants :

- une liste récapitulative des déchets ayant été refusés ;
- une liste récapitulative des déchets enfouis dans la zone de stockage et mentionnant :
 - le nom du producteur, la nature et le tonnage des déchets stockés,
 - le volume occupé,
 - la nature du traitement,
 - la localisation du stockage (repérages des alvéoles).

33.2. - Dossier général de suivi du site

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les actes préfectoraux (arrêté préfectoral d'autorisation, arrêté complémentaire...) ;
- les registres mis à jour, demandés au travers des dispositions du présent arrêté ;
- les résultats de toutes les mesures de contrôle prescrites dans le présent arrêté, classées par année dans la limite des durées d'archivage prescrites dans le cadre du présent arrêté ;
- les rapports de visites réglementaires, les justificatifs d'élimination des déchets d'exploitation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements connexes, dont un plan d'exploitation et coupes de l'installation de stockage faisant apparaître en particulier les éléments suivants :
 - l'emprise générale du site et de ses aménagements,
 - les bornes du site et les limites cadastrales,
 - la zone à exploiter,

- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles du centre de stockage,
- le schéma de collecte des eaux, des bassins,
- les zones réaménagées et les éléments de la couverture finale.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.3. - Conservation des documents

Les différents documents prescrits dans le présent arrêté (registres, plans, résultats d'analyses, certificats d'acceptation...) seront tous conservés et archivés pendant une durée minimale de 30 ans après le réaménagement final du site, sauf ceux pour lesquels une limite de durée d'archivage est prescrite dans le cadre du présent arrêté.

33.4. - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, avant la fin du premier trimestre de chaque année civile, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- le plan d'exploitation à jour visé plus haut et les coupes de l'installation de stockage;
- un bilan de l'autosurveillance exercée sur les eaux superficielles et souterraines, sur les lixiviats, sur le bilan hydrique, sur les résultats des contrôles des déchets, sur les effluents atmosphériques, sur la surveillance dans les milieux environnants et sur la surveillance radiologique;
- tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage durant l'année écoulée (incidents notamment) et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ou par la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) visée au paragraphe 34.3 du présent arrêté.

Article 34 - INFORMATION DU PUBLIC

34.1. - Dossier annuel d'information

Conformément aux dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet de l'Aube et aux maires des communes de Morvilliers et de La Chaise, un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets admis sur le centre ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement ;

- la nature, la quantité et la provenance des déchets admis au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau, les résultats des mesures de surveillance des milieux environnants et de la surveillance radiologique, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse ce même dossier aux membres de la commission locale d'information et de surveillance visée au paragraphe 34.3 du présent arrêté.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier sur la base des activités de l'année écoulée (année n) et adresse le dossier mis à jour aux membres cités ci-avant, au plus tard pour le 31 Mars de l'année n + 1.

En complément de ce dossier, l'exploitant joint, chaque année suivant les mêmes modalités :

- un mémoire sur la totalité des aménagements qu'il a réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté en y joignant le cas échéant les rapports d'organismes prévus dans ce même arrêté, et tout élément, demandé ou pertinent, permettant d'apprécier la qualité de ces aménagements ;
- le plan d'exploitation à jour prescrit au paragraphe 33.2 du présent arrêté.

34.2. - Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant doit établir tous les dix ans un bilan de fonctionnement du centre. Dans ce document, pour l'ensemble des installations classées exploitées sur le site, doit figurer :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 susvisé.

L'exploitant adresse, dans un délai de six mois, ce bilan à l'inspection des installations classées et aux membres de la commission locale d'information et de surveillance visée au paragraphe 34.3 du présent arrêté.

34.3. - Commission Locale d'Information et de Surveillance

Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée de promouvoir l'information du public sur le fonctionnement de l'installation de stockage, présidée par Monsieur le Préfet de l'Aube ou son représentant.

Ses membres (élus locaux, associations de défense de l'environnement et riverains, représentants de l'exploitant, de l'administration) sont désignés par le Préfet, dans un arrêté spécifique qui prévoit un nombre identique de membres ayant voix délibérative pour chacun des quatre collèges précités.

La Commission se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Article 35 - GARANTIES FINANCIERES

35.1 - Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

35.2. - Attestation de garantie

Avant la mise en exploitation du centre de stockage, l'exploitant adresse au Préfet l'attestation de garanties financières dans les formes prévues à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

35.3. - Modalité de calcul

Le montant des garanties financières pour la période de garantie doit être suffisant pour permettre la surveillance, les interventions en cas d'accident et la remise en état du site à un moment quelconque de la période.

Le montant des garanties financières est calculé pour toutes taxes comprises (TTC) au taux en vigueur au jour de son établissement.

35.3.1. Montant des garanties financières pendant la période d'exploitation

Pour une quantité maximale annuelle autorisée de 50 000 t de déchets entrants autorisée par le présent arrêté, le montant des garanties financières s'élève à 22 335 915 Euros relatifs à :

- la surveillance du site : 9 057 605,91 Euros
- les interventions en cas d'accident et de pollution : 3 658 776,41 Euros
- la remise en état après exploitation : 9 619 532,99 Euros

Le montant annuel des garanties financières ainsi évalué s'applique durant la période d'exploitation de 30 ans fixée par le présent arrêté et peut être révisé suivant les termes de l'article 35.4. du présent arrêté.

35.3.2. Montant des garanties financières durant la période de post-exploitation

Au-delà de la période de 30 années d'exploitation, le montant de la phase de post exploitation, d'une durée de 30 ans, couverte par les garanties financières ne concerne plus que la surveillance du site et les interventions en cas d'accident et de pollution.

Le poste « interventions en cas d'accident et de pollution » couvert par les garanties financières reste à hauteur de 3 658 776,41 Euros.

Le poste « surveillance du site » couvert par les garanties financières est d'un total de 9 057 605,91 Euros la première année de post-exploitation pour décroître annuellement du montant des dépenses annuelles de surveillance prévues. Le tableau suivant présente le montant annuel correspondant au poste « surveillance du site » des dépenses du centre pendant la phase de post exploitation du centre :

Période de post-exploitation	Montant des dépenses annuelles de surveillance en euros	Période de post-exploitation	Montant des dépenses annuelles de surveillance en euros
1 ^{ère} année	371 233	17 ^{ème} année	306 680
2 ^{ème} année	338 175	18 ^{ème} année	302 680
3 ^{ème} année	338 175	19 ^{ème} année	302 680
4 ^{ème} année	337 720	20 ^{ème} année	302 680
5 ^{ème} année	334 305	21 ^{ème} année	306 095
6 ^{ème} année	330 435	22 ^{ème} année	240 176
7 ^{ème} année	330 435	23 ^{ème} année	240 176
8 ^{ème} année	332 496	24 ^{ème} année	243 591
10 ^{ème} année	329 081	25 ^{ème} année	240 176
11 ^{ème} année	327 726	26 ^{ème} année	240 176
12 ^{ème} année	327 726	27 ^{ème} année	240 176
13 ^{ème} année	329 787	28 ^{ème} année	243 632
14 ^{ème} année	326 372	29 ^{ème} année	239 947
15 ^{ème} année	325 017	30 ^{ème} année	335 520
16 ^{ème} année	355 214		

35.4. - Cas de révision du montant

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Si une telle modification intervient, les sommes indiquées au paragraphe 35.3 du présent arrêté doivent être révisées par arrêté préfectoral complémentaire.

Le montant des garanties financières peut par ailleurs être révisé afin de tenir compte des événements susceptibles d'intervenir au cours de l'exploitation du site, du retour d'expérience de l'exploitation ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties.

35.5. - Echéance de révision

Les garanties financières sont renouvelées six mois au moins avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Les demandes éventuelles de modification du montant des garanties financières doivent être adressées au Préfet au plus tard neuf mois avant l'échéance susvisée. A défaut, l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué pour la période de garantie suivant celle arrivant à échéance.

35.6. - Mise en œuvre du montant

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non exécution des opérations visées ci-dessus.

35.7. - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée totalement après la période de post exploitation, d'une durée de 30 ans, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 36 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

36.1. - Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il fournit à l'inspection des installations classées sous quinzaine un rapport présentant les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et pour éviter qu'il ne se reproduise.

36.2. - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci consulte l'inspection des installations classées.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

S'il estime après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

36.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si le centre n'a pas été mise en exploitation dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

36.4. - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit solliciter l'autorisation au Préfet avant la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977.

36.5. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- une étude de stabilité du dépôt ;
- les recommandations relatives à la prévention de l'érosion de la couverture et des risques à l'atteinte de son intégrité ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines et superficielles pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;

- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et réaménagée, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol : l'utilisation ultérieure du site devra rester compatible avec la présence des déchets stockés et en aucun cas ne devra remettre en cause l'étanchéité du site. Il précisera notamment l'interdiction de creuser des trous à une profondeur supérieure à 0,80 m, de modifier la topographie des terrains réaménagés ou de forer à travers les digues ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement et la manière dont l'exploitant entend le faire, au regard des prescriptions fixées à l'article 14 ; si nécessaire, l'exploitant peut solliciter, en fournissant les éléments de justification, l'aménagement des prescriptions fixées à l'article précité ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée ou la réduction de ces garanties.

36.6. - Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, l'exploitant propose au préfet un projet définissant des servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

36.7. - Période de suivi

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi évoqué à l'article 14 du présent arrêté, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place définitive et complète de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet le dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié dont le contenu est précisé au paragraphe 36.5 du présent arrêté.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

La date à laquelle peuvent être levées en tout ou partie les garanties financières est déterminée par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

36.8. - Délai et voie de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été publiée ou affichée.

36.9. - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

36.10. - Affichages

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives des Mairies de MORVILLIERS et de LA CHAISE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois aux Mairies de MORVILLIERS et de LA CHAISE.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

36.11. - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,
- Monsieur le Sous-Préfet de BAR SUR AUBE,
- Monsieur le Maire de MORVILLIERS
- Monsieur le Maire de LA CHAISE
- Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 26 JUIN 2003
Le Préfet,

Signé : Stéphane BOUILLON

SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES	3
<u>ARTICLE 1 - ACTIVITES AUTORISEES</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</u>	<u>5</u>
2.1. - <u>Conformité aux plans - Périmètre de l'autorisation</u>	5
2.2. - <u>Isolement du site</u>	6
2.3. - <u>Limites de l'autorisation</u>	6
2.4. - <u>Contrôles et analyses</u>	6
2.5. - <u>Contrôles inopinés</u>	7
TITRE II : TRAVAUX PRELIMINAIRES	8
<u>ARTICLE 3 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DU SITE</u>	<u>8</u>
3.1. - <u>Barrière de sécurité passive - création des alvéoles de stockage</u>	8
3.2. - <u>Contrôles des caractéristiques de la barrière de sécurité passive lors de la création des alvéoles</u>	8
3.3. - <u>Reconstitution de la barrière de sécurité passive</u>	9
3.4. - <u>Barrière de sécurité active</u>	9
3.5. - <u>Relevé topographique initial</u>	12
3.6. - <u>Collecte des eaux extérieures au site</u>	12
3.7. - <u>Accès sur le site</u>	12
3.8. - <u>Décapage et conservation des matériaux de la zone de stockage</u>	12
3.9. - <u>Rapport d'exécution à remettre pour chaque alvéole de stockage</u>	13
3.10. - <u>Présentation de documents avant la mise en exploitation</u>	13
3.11. - <u>Mise en exploitation</u>	13
3.12. - <u>Prescriptions archéologiques</u>	14
TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	15
<u>ARTICLE 4 - CONTRÔLES DU SITE ET DE SON ACCES</u>	<u>15</u>
4.1. - <u>Clôture du site - Gardiennage</u>	15
4.2. - <u>Horaires d'ouverture</u>	15
4.3. - <u>Accès au site</u>	16
4.4. - <u>Conditions de circulation sur le centre</u>	16
4.5. - <u>Propreté du site et de ses abords</u>	17
<u>ARTICLE 5 - EQUIPEMENTS DU CENTRE</u>	<u>17</u>
5.1. - <u>Voies de circulation internes - Parkings - Aires d'évolution</u>	17
5.2. - <u>Poste d'accueil et de contrôle</u>	18
5.3. - <u>Equipements de surveillance</u>	18
<u>ARTICLE 6 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 7 - DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE</u>	<u>19</u>
7.1. - <u>Critères d'admission sur le centre de stockage</u>	19
7.2. - <u>Critères radioactifs d'admission des déchets</u>	19
7.3. - <u>Caractère ultime du déchet</u>	21
7.4. - <u>Critères chimiques d'admission en zone de stockage</u>	21
7.5. - <u>Tenue d'un inventaire chimique des déchets</u>	22
7.6. - <u>Cas particulier des déchets contenant de l'amiant</u>	22
<u>ARTICLE 8 - DECHETS INTERDITS</u>	<u>23</u>
<u>ARTICLE 9 - PROCEDURE ET CONTROLES D'ADMISSION DES DECHETS</u>	<u>23</u>
9.1. - <u>Demande de prise en charge</u>	24
9.2. - <u>Instruction de la demande par l'exploitant</u>	24
9.3. - <u>Informations sur les colis de déchets, avant expédition sur le centre TFA</u>	25
9.4. - <u>Expédition des colis de déchets par le producteur de déchets</u>	25
9.5. - <u>Réception des colis de déchets sur le centre par l'exploitant</u>	25
9.6. - <u>Dispositions de contrôle de conformité des déchets</u>	26

9.7. - <i>Cas particulier des déchets contenant de l'amiante</i>	29
9.8. - <i>Colis non conformes</i>	29
9.9. - <i>Tracabilité des informations</i>	30
ARTICLE 10 - CONTROLES INOPINES DES DECHETS	30
10.1. - <i>Procédure</i>	30
10.2. - <i>Nature et étendue des analyses</i>	31
10.3. - <i>Règlement des frais</i>	31
10.4. - <i>Remise des résultats</i>	31
ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STABILISATION ET AUX INSTALLATIONS DE COMPACTAGE ET AU BATIMENT D'ENTREPOSAGE	31
11.1. - <i>Champ d'application des prescriptions</i>	31
11.2. - <i>Principaux équipements des installations</i>	31
11.3. - <i>Conception des installations</i>	32
11.4. - <i>Gestion des effluents et déchets de procédé</i>	33
ARTICLE 12 - REGLES D'EXPLOITATION DU STOCKAGE	33
12.1. - <i>Dispositions générales</i>	33
12.2. - <i>Schéma d'organisation</i>	33
12.3. - <i>Mise en œuvre des déchets</i>	34
12.4. - <i>Réversibilité</i>	34
12.5. - <i>Mémorisation du stockage (tracabilité)</i>	34
12.6. - <i>Cas particulier des déchets contenant de l'amiante</i>	35
ARTICLE 13 - REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION	35
13.1. - <i>Objectifs</i>	35
13.2. - <i>Cote maximale - Profil de réaménagement définitif</i>	35
13.3. - <i>Couverture finale</i>	35
13.4. - <i>Structure de la couverture finale</i>	35
13.5. - <i>Réserve de matériaux de couverture</i>	37
13.6. - <i>Autres travaux de réaménagement et de maintien en état du site</i>	37
13.7. - <i>Plan de réaménagement</i>	38
ARTICLE 14 - SUIVI POST-EXPLOITATION	38
TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	40
ARTICLE 15 - PRELEVEMENTS D'EAU	40
15.1. - <i>Origine de l'approvisionnement en eau</i>	40
15.2. - <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	40
15.3. - <i>Protection des réseaux d'eau potable</i>	40
ARTICLE 16 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	41
16.1. - <i>Canalisations de transport de fluides</i>	41
16.2. - <i>Plan des réseaux</i>	41
16.3. - <i>Réservoirs</i>	41
16.4. - <i>Cuvettes de rétention</i>	42
ARTICLE 17 - COLLECTE DES EFFLUENTS	43
17.1. - <i>Réseaux de collecte</i>	43
17.2. - <i>Raccordement au bassin d'orage</i>	43
ARTICLE 18 - DEFINITION DES REJETS	44
18.1. - <i>Identification des effluents</i>	44
18.2. - <i>Dilution des effluents</i>	44
18.3. - <i>Ouvrages de collecte des effluents</i>	45
18.4. - <i>Gestion des eaux - Localisation des points de rejet</i>	46
ARTICLE 19 - VALEURS LIMITES DE REJETS	47
19.1. - <i>Eaux collectées en périphérie du site</i>	47
19.2. - <i>Eaux contenues dans le bassin d'orage</i>	48
19.3. - <i>Eaux domestiques et sanitaires</i>	49
ARTICLE 20 - CONDITIONS DE REJET	49
20.1. - <i>Conception et aménagement des ouvrages de rejet</i>	49
20.2. - <i>Points de prélèvements</i>	49
20.3. - <i>Equipements du bassin d'orage</i>	49
ARTICLE 21 - SURVEILLANCE DES REJETS	49
21.1. - <i>Autosurveillance</i>	49
21.2. - <i>Calage de l'autosurveillance</i>	51
21.3. - <i>Conservation des enregistrements</i>	51
21.4. - <i>Transmissions des résultats d'autosurveillance</i>	51
ARTICLE 22 - SURVEILLANCE DES LIXIVIATS	51
ARTICLE 23 - CONTROLES INOPINES DES EAUX REJETEES AU MILIEU NATUREL	51

<u>ARTICLE 24 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES</u>	<u>52</u>
24.1. - <u>Constitution du réseau de surveillance</u>	52
24.2. - <u>Analyse préliminaire.....</u>	52
24.3. - <u>Fréquence des analyses.....</u>	52
24.4. - <u>Transmission des résultats.....</u>	52
24.5. - <u>Conduite à tenir en cas d'évolution anormale.....</u>	53
<u>ARTICLE 25 - BILAN HYDRIQUE.....</u>	<u>53</u>
<u>ARTICLE 26 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	<u>53</u>
TITRE V : AIR	54
<u>ARTICLE 27 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</u>	<u>54</u>
27.1. - <u>Dispositions générales</u>	54
27.2. - <u>Conditions de rejet</u>	56
27.3. - <u>Valeurs limites de rejet</u>	56
27.4. - <u>Autosurveillance.....</u>	56
27.5. - <u>Calage de l'autosurveillance.....</u>	57
27.6. - <u>Surveillance dosimétrique, autres contrôles.....</u>	57
27.7. - <u>Mesure de concentration en fibres d'amiante</u>	57
27.8. - <u>Conservation des résultats de mesures.....</u>	58
27.9. - <u>Transmissions des résultats.....</u>	58
TITRE VI : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	59
<u>ARTICLE 28 - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS.....</u>	<u>59</u>
28.1. - <u>Construction et exploitation</u>	59
28.2. - <u>Véhicules et engins.....</u>	59
28.3. - <u>Appareils de communication</u>	59
28.4. - <u>Niveaux acoustiques</u>	60
28.5. - <u>Mesures périodiques.....</u>	60
28.6. - <u>Contrôles.....</u>	61
TITRE VII : DECHETS D'EXPLOITATION.....	62
<u>ARTICLE 29 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</u>	<u>62</u>
29.1. - <u>Disposition générale.....</u>	62
29.2. - <u>Nature des déchets produits.....</u>	62
29.3. - <u>Caractérisation des déchets.....</u>	63
29.4. - <u>Elimination - valorisation.....</u>	63
29.5. - <u>Comptabilité - Autosurveillance - Traçabilité.....</u>	63
29.6. - <u>Déclarations trimestrielles de production de déchets.....</u>	64
TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	65
<u>ARTICLE 30 - SECURITE.....</u>	<u>65</u>
30.1. - <u>Dispositions constructives</u>	65
30.2. - <u>Organisation générale.....</u>	66
30.3. - <u>Règles d'exploitation.....</u>	66
30.4. - <u>Consignes de sécurité.....</u>	67
30.5. - <u>Installations électriques de l'établissement.....</u>	68
30.6. - <u>Prescriptions particulières pour les stockages de liquides inflammables.....</u>	69
30.7. - <u>Prescriptions particulières pour les ateliers de charge d'accumulateurs.....</u>	70
30.8. - <u>Délivrance du permis de feu</u>	70
30.9. - <u>Matériels et engins de manutention</u>	71
30.10. - <u>Eboulement - noyade.....</u>	71
30.11. - <u>Equipements abandonnés</u>	71
<u>ARTICLE 31 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....</u>	<u>71</u>
31.1. - <u>Protection contre la foudre.....</u>	71
31.2. - <u>Entretien des abords du site</u>	72
31.3. - <u>Dispositifs de détection incendie et d'alerte</u>	72
31.4. - <u>Moyens de secours.....</u>	73
31.5. - <u>Plan d'opération Interne - Exercices de sécurité - Interventions.....</u>	74
31.6. - <u>Signalisation.....</u>	75
<u>ARTICLE 32 - HYGIENE ET SECURITE.....</u>	<u>75</u>
TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	76
<u>ARTICLE 33 - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES</u>	<u>76</u>

33.1. - <u>Déclarations trimestrielles des déchets entrants</u>	76
33.2. - <u>Dossier général de suivi du site</u>	76
33.3. - <u>Conservation des documents</u>	77
33.4. - <u>Rapport annuel d'activité</u>	77
ARTICLE 34 - INFORMATION DU PUBLIC	77
34.1. - <u>Dossier annuel d'information</u>	77
34.2. - <u>Bilan de fonctionnement décennal</u>	78
34.3. - <u>Commission Locale d'Information et de Surveillance</u>	79
ARTICLE 35 - GARANTIES FINANCIERES	79
35.1 - <u>Obligation de garanties financières</u>	79
35.2. - <u>Attestation de garantie</u>	79
35.3. - <u>Modalité de calcul</u>	79
35.4. - <u>Cas de révision du montant</u>	80
35.5. - <u>Echéance de révision</u>	80
35.6. - <u>Mise en œuvre du montant</u>	81
35.7. - <u>Levée de l'obligation de garanties financières</u>	81
ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES	81
36.1. - <u>Accidents - Incidents</u>	81
36.2. - <u>Modifications</u>	81
36.3. - <u>Délais de prescriptions</u>	82
36.4. - <u>Changement d'exploitant</u>	82
36.5. - <u>Cessation d'activités</u>	82
36.6. - <u>Servitudes d'utilité publique</u>	83
36.7. - <u>Période de suivi</u>	83
36.8. - <u>Délai et voie de recours</u> (article L514-6 du Code de l'Environnement).....	84
36.9. - <u>Droit des tiers</u>	84
36.10. - <u>Affichages</u>	84
36.11. - <u>Ampliation</u>	84